

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ SANTINI

1. Réduction du temps de travail. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 7 (p. 3)

MM. François Goulard, Pierre Lequiller, Maxime Gremetz, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Pierre Lellouche, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

Amendements de suppression n^{os} 24 de M. Lequiller et 991 de Mme Catala : M. Pierre Lequiller, Mme Nicole Catala, M. Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 461 de Mme Boisseau et 949 de M. Mariani : MM. François Goulard, Eric Doligé, le président de la commission, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 136 de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint. – Retrait.

M. le rapporteur.

Amendements n^{os} 724 de M. Cochet et 100 de la commission des affaires culturelles : MM. Yves Cochet, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 724.

Mme la ministre, M. Pierre Lellouche. – Adoption de l'amendement n^o 100.

Amendement n^o 101 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 712 de M. Mamère : MM. Yves Cochet, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n^o 910 de Mme Boisseau : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 1547 de M. Micaux : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, Mme le ministre, M. Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n^o 102 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendements n^{os} 478 de M. Brard et 232 de M. Guillaume : Mmes Muguette Jacquaint, Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre.

Amendement n^o 1568 du Gouvernement : MM. le rapporteur, François Goulard, Mmes Roselyne Bachelot-Narquin, Muguette Jacquaint. – Retrait des amendements n^{os} 478 et 232 ; adoption de l'amendement n^o 1568.

Amendements n^{os} 726, 725 et 727 rectifié de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait des amendements n^{os} 726 et 725.

M. François Goulard, Mme le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 727 rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 14)

Amendement n^o 137 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Maxime Gremetz, François Goulard. – Adoption.

Amendements n^{os} 479 et 480 de M. Brard : M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 15)

Article 8 (p. 15)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. François Goulard, Pierre Lequiller, Mme le ministre.

L'amendement de suppression n^o 25 de M. Lequiller est retiré.

Amendement n^o 103 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendements n^{os} 1548 à 1551 de M. Micaux : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 17)

Amendement n^o 810 de M. Doligé : MM. Eric Doligé, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 912 de Mme Aubert : MM. Yves Cochet, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 16 de M. Couanau : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 1347 de M. Dominati : MM. Laurent Dominati, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Article 9 (p. 19)

MM. François Goulard, Pierre Lequiller, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Maxime Gremetz, Pierre Lellouche, Laurent Dominati, Mme le ministre.

Amendements de suppression n^{os} 26 de M. Lequiller, 992 de Mme Catala et 1472 de M. Bur : M. Pierre Lequiller, Mme Nicole Catala.

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET

MM. Laurent Dominati, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements de suppression.

Amendements n^{os} 467 de M. Gengenwin et 105 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 1557 de M. Gengenwin et 894, deuxième rectification, de M. Accoyer : Mme Roselyne Bachelot-Narquin. – Retrait de l'amendement n^o 467.

MM. le rapporteur, Laurent Dominati, Eric Doligé, Mmes le ministre, Roselyne Bachelot-Narquin. – Rejet des sous-amendements n^{os} 1557 et 894, deuxième rectification ; adoption de l'amendement n^o 105, qui devient l'article 9.

Tous les autres amendements à l'article 9 n'ont plus d'objet, à l'exception des amendements n^{os} 927 et 713 qui tendent à compléter l'article.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 28)

Amendement n^o 927 de Mme Bachelot-Narquin : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 713 de M. Mamère : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 28)

Amendement n° 481 de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre, Mme Nicole Catala. – Rejet.

Amendement n° 983 de M. Lellouche : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, Mme le ministre, M. Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 463 de M. Dutreil : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1317 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 443 de Mme Boisseau : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 441 de M. de Courson et amendements identiques n°s 1102 de M. Goulard et 1234 de M. Herbillion : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements.

Amendement n° 442 de M. Gengenwin : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 506 de M. Accoyer : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. François Goulard. – Rejet.

Amendement n° 507 de M. Accoyer : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 438 de M. de Courson, 106 rectifié de la commission, 143 corrigé de M. Brard et 728 de M. Cochet, avec le sous-amendement n° 1569 de M. Le Garrec : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait de l'amendement n° 106 rectifié.

M. Maxime Gremetz. – Retrait de l'amendement n° 143 corrigé.

M. François Goulard. – Rejet de l'amendement n° 438.

Adoption du sous-amendement n° 1569 et de l'amendement n° 728 modifié.

Amendement n° 1198 de M. Dutreil : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 57 de M. Loos : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 926 de Mme Roselyne Bachelot-Narquin : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 541 corrigé de M. Accoyer : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 542 corrigé de M. Accoyer. – Rejet.

M. le président.

Article 6 (*précédemment réservé*) (p. 34)

M. le rapporteur, Mmes le ministre, Roselyne Bachelot-Narquin, M. François Goulard.

Amendement n° 1546 de M. Micaux. – Rejet.

Amendement n° 1346 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1167 de M. Barrot. – Rejet.

Amendements identiques n°s 948 de M. Mariani et 1073 de M. d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 140 de M. Brard. – Rejet.

Amendement n° 1181 de M. Deprez. – Rejet.

Amendement n° 1074 de M. d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 1179 de M. Deprez. – Rejet.

Amendements identiques n°s 141 rectifié de M. Brard et 723 de M. Cochet. – Adoption.

Amendement n° 1075 de M. d'Aubert. – Rejet.

Amendement n° 216 de M. Muselier. – Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (*amendements précédemment réservés*) (p. 36)

Amendement n° 142 corrigé de M. Brard : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1168 de M. Barrot. – Rejet.

Amendement n° 1169 de M. Barrot. – Rejet.

Amendement n° 1171 corrigé de M. Barrot. – Rejet.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 37)

(*Amendements précédemment réservés*)

MM. le président, Maxime Gremetz, François Goulard.

Amendement n° 1128 de M. Laffineur : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 598 de M. Leroy et 1185 de M. Dutreil : MM. Gilbert Gautier, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 615 de M. Auclair : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 597 de M. Leroy et 1186 de M. Dutreil : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

MM. Maxime Gremetz, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 38).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (nos 512 et 652).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I. – Au sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, les mots : " ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement " sont supprimés.

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, que si une convention ou un accord collectif de branche étendu le prévoit, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »

« III. – Les dispositions du II du présent article sont applicables à compter du 31 mars 1999. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, madame le ministre de l'emploi et de la solidarité, mes chers collègues, nous reprenons donc nos travaux dans une atmosphère plus détendue, du moins je l'espère, que celle de la nuit dernière.

L'article 7 comporte deux mesures d'ordre assez différentes.

Le premier alinéa supprime la possibilité d'accords d'entreprise ou d'établissement pour le travail à temps partiel. Nous considérons qu'il s'agit d'un recul dommageable dans la législation du travail. En effet, en se limitant aux seuls accords de branche, on restreint la souplesse aujourd'hui nécessaire dans le monde du travail. Votre conception, madame le ministre, qui consiste à tenir systématiquement en suspicion le niveau de l'entreprise comme lieu de discussion claire entre partenaires sociaux, est erronée. Dans la très grande majorité des cas, le dialogue qui s'instaure entre le responsable de l'entreprise et les salariés est satisfaisant – en tout cas, il répond aux préoccupations de chacun. Ce premier alinéa est un autre témoignage de rigidité, cette rigidité que vous ne cessez de vouloir introduire dans notre droit du travail.

Nos réflexions sur le deuxième alinéa 2 sont d'une nature différente. Votre intention nous paraît très louable, qui tend à réduire un certain nombre d'abus constatés dans les conditions de travail imposées, aux salariés à temps partiel, en particulier en ce qui concerne les plages d'interruption d'activité au cours d'une même journée – elles sont très pénalisantes et très difficiles à vivre. Nous pensons tous aux employés de la grande distribution, notamment, soumis à des conditions relativement difficiles du fait de la dispersion des horaires de travail dans la journée. Dans ce domaine, nous pouvons être d'accord très largement avec vous pour regretter certains excès, certains abus, et en comprendre les conséquences pour les salariés.

En revanche, nous nous interrogeons sur la solution que vous voulez adopter. Si une longue interruption en milieu de journée est très pénalisante pour un salarié à temps partiel employé dans la grande distribution, c'est un exemple, j'aurais pu en prendre d'autres, on peut craindre que ne soit encore plus pénalisante une seule période de travail, beaucoup plus courte, qui ne permettrait plus d'obtenir une rémunération satisfaisante. Face à des règles du genre de celles que vous tentez d'instaurer, il y aura des réactions dans tous les sens, certaines probablement favorables aux salariés, dans la mesure où les entreprises le pourront, d'autres, au contraire, défavorables. C'est pourquoi, nous nous permettons de douter de la méthode retenue, qui consiste à figer, dans un texte de loi, les conditions de travail, même si, dans certains secteurs, elles seront difficilement applicables en tout état de cause. De même, dans les transports scolaires, chacun le sait, les interruptions en cours de journée sont assez longues, en fonction des besoins.

Aussi, tout en comprenant l'intention du Gouvernement dont nous partageons assez largement la préoccupation, nous regrettons le caractère trop sommaire de la règle de droit posée à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. L'article 7 tend d'abord à supprimer la possibilité de recourir aux heures complémentaires par un accord d'entreprise ou d'établissement. Vous voulez réserver cette faculté aux seuls accords de branche, ce qui signifie que la décision appartiendra au ministre.

Or c'est précisément contre quoi nous nous battons depuis le début de l'examen de ce texte. Nous considérons que la négociation doit être possible comme cela se fait dans d'autres pays voisins, au niveau des entreprises, voire des ateliers comme en Allemagne, et non pas au seul niveau des branches et par décision gouvernementale. Aux Pays-Bas, par exemple, la réduction de la durée moyenne hebdomadaire du travail, deux heures en quinze ans, a été le fait de négociations entreprise par entreprise.

M. Pierre Lellouche. Très juste !

M. Pierre Lequiller. Le développement du temps partiel, sans compensation salariale, qui explique largement la réduction de la durée du travail, concerne aujourd'hui 34 % de la population active aux Pays-Bas contre 17 % en France.

Le paragraphe I de l'article 7 n'est donc pas acceptable pour nous dans la mesure où il empêche les accords d'entreprise et fait intervenir l'Etat qui généralisera les accords de branche. Nous souhaitons pour notre part, je le répète, une négociation entre partenaires sociaux au niveau des entreprises.

S'agissant du paragraphe II, je rejoins la position de mon collègue François Goulard. Si je comprends votre préoccupation, madame le ministre, je ne crois pas que la solution que vous proposez soit la bonne. Ce que l'on appelle communément les « petits boulots » avait permis de créer de très nombreux emplois, et je crains qu'en interdisant toute interruption supérieure à deux heures, vous ne nous fassiez perdre un grand nombre de ces emplois : de très nombreux Français, souvent défavorisés ou en situation difficile, seront, à cause d'une mesure contraignante, empêchés d'exercer l'activité qu'ils auront pu trouver. Dans des pays occidentaux comme la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, une grande liberté a permis de créer de très nombreux « petits boulots ». Je crains vraiment que votre mesure de contrainte ne nuise encore un peu plus à l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Subordonner à des accords de branche – et non plus d'entreprise ou d'établissement –, comme le prévoit l'article 7, le droit de porter à un tiers de la durée initiale du contrat de travail le nombre d'heures complémentaires est une bonne chose pour les salariés. Une telle mesure s'inscrit dans la lutte contre la précarité. Il s'agit de supprimer une disposition des plus dangereuses de la loi quinquennale.

Quant à la seconde disposition de l'article 7, tendant à limiter les coupures et reprises de travail des salariés à temps partiel, elle me semble une bonne initiative. En effet, ces journées « saucissonnées », à l'amplitude parfois démesurée pour une durée de travail paradoxalement faible, touchent essentiellement les catégories de salariés les plus exposés à la précarité et aux faibles revenus.

De surcroît, de telles pratiques ont des conséquences sur la vie familiale et la prévention de la délinquance. Comment des parents, prenant leur travail en matinée, l'interrompant l'après-midi pour le reprendre le soir, peuvent-ils prendre en charge l'éducation de leurs enfants dans de bonnes conditions ?

L'article 7 vise à améliorer à la fois les conditions de travail et les conditions de vie des salariés. Nous ne pouvons qu'y souscrire.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. L'article 7 appelle à juste titre notre attention sur les dérives constatées dans les conditions de travail d'un certain nombre d'employés à temps partiel : heures complémentaires trop élevées et fractionnement du temps de travail qui conduit à des conditions littéralement insupportables, d'autant que ce sont pratiquement toujours des femmes qui les subissent. Je pense en particulier aux salariées qui travaillent dans la grande distribution. Je connais ces femmes, qui travaillent une ou deux heures le matin et qui, ne pouvant rentrer chez elles, déjeunent d'un sandwich, qui restent dans leur voiture pendant plusieurs heures attendant une réembauche hypothétique. Quand celle-ci a lieu, c'est pour l'heure de pointe, aux caisses entre dix-huit et vingt heures. De telles conditions de travail sont, il est vrai, absolument inacceptables.

M. Gérard Bapt. Bon constat !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Oui, je crois que sur ce point nous sommes d'accord.

Face à ce problème, vous avez toujours la même démarche, la même méthode. Le problème, nous l'avons tous diagnostiqué, nous en sommes tous d'accord sur ces bancs, mais vous, vous imaginez une solution dogmatique, législative, contraignante et rigide, qui s'applique à l'ensemble des secteurs utilisant le temps partiel. Pour protéger, à juste titre, certains salariés, vous allez provoquer des difficultés considérables dans d'autres secteurs, et finalement nuire à l'emploi.

Je ne reviendrai pas sur les exemples donnés par plusieurs collègues, Pierre Lellouche, Thierry Mariani ou Eric Dolige, lors de l'examen de l'article 1^{er}. Mais permettez-moi d'appeler l'attention sur quelques secteurs. Comment travailler dans l'hôtellerie avec une interruption de travail inférieure à deux heures ? Et dans les transports scolaires ? Ou dans les entreprises de nettoyage ? Comment voulez-vous garder des enfants ? Quand vous avez à garder un enfant qui va à l'école, la maman vous le confie à 8 heures le matin, et vous le reprenez à 5 heures le soir. Dans tous ces cas, impossible de travailler.

Certes, le texte prévoit la possibilité d'accords de branche étendus, qui permettraient de résoudre certains problèmes. Mais il n'empêche qu'en obligeant ces secteurs à une démarche administrative, paperassière, vous allez multiplier le recours au travail à temps partiel, c'est-à-dire précariser encore un peu plus les salariés qui s'y emploient. Pour corriger un mal, vous allez encore l'aggraver.

Puisqu'il existe un problème dans la grande distribution, songez que vous disposez d'un corps d'inspecteurs du travail, et décidez que l'année 1998 – je vous suivrai entièrement – sera l'année de la correction des abus du travail à temps partiel dans la grande distribution. Mais, de grâce, n'imaginez pas encore une sorte d'usine à gaz, une contrainte supplémentaire qui va nuire à l'emploi dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Mes remarques s'inscrivent dans le droit fil des propos de mes collègues, notamment Pierre Lequiller et Roselyne Bachelot.

Nous avons pour devoir de remédier aux dérives de certains métiers qui utilisent le temps partiel, mais aussi de bien comprendre que le temps partiel, dans certains cas, quand il est basé sur une liberté consentie entre les employeurs et les employés, peut être source d'activités nouvelles et de développement de l'emploi.

En Hollande, pays qui est l'exemple européen en la matière, c'est 700 000 emplois à temps partiel qui ont pu être créés par la négociation, non pas branche par branche sous l'égide de l'Etat, mais souvent entreprise par entreprise. Pour avoir, je le répète, discuté avec les syndicalistes et les patrons néerlandais, je sais que le système fonctionne.

La philosophie du projet de loi est tout autre. Car si j'ai bien compris la mécanique autoritaire de l'article 1^{er} et l'obligation de négocier de l'article 2, Mme Aubry ne cherche pas à développer le temps partiel, mais au contraire à forcer les entreprises à limiter au maximum les heures supplémentaires et à réduire au maximum la plage de temps partiel. Cette philosophie est à l'opposé de la nôtre, même si, par ailleurs, nous partageons naturellement les mêmes inquiétudes sur certaines dérives.

Je vais vous donner, madame le ministre, deux exemples précis de ce qu'il ne faut pas faire.

Au nom des meilleures intentions, vous avez fixé à l'article 7 une limite de 2 heures pour l'interruption d'activité entre deux périodes de travail : « Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter au cours d'une même journée plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. »

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Sauf accord de branche !

M. Pierre Lellouche. En effet.

Mais j'en viens à mon premier exemple. J'ai été élevé dans une famille qui gérait un tout petit restaurant. Ces petits artisans n'ont pas beaucoup d'employés : un ou deux. C'était le cas, et je sais, pour avoir aidé mes parents, qu'entre le service du midi et celui du soir, il ne se passe pas 2 heures, mais au moins 4 ou 6.

Si vous forcez les petits artisans et commerçants à embaucher quelqu'un d'autre, ils devront fermer boutique. Cela vaut pour de très nombreuses entreprises, qui n'ont pas nécessairement d'accords de branche. Alors, de grâce, laissez un peu de liberté au personnel, à ces quelques employés. Laissez ces petites boîtes survivre et ne les encombrez pas de dispositifs administratifs trop lourds.

J'en viens à mon deuxième exemple. Il se trouve que, ce matin même, j'ai reçu à ma permanence le patron d'une PME qui emploie 182 jeunes femmes à temps partiel comme hôtesse d'accueil. En ce moment, par exemple, certaines d'entre elles sont employées, Porte de Versailles, au salon IT COMDEX. Ces jeunes femmes, souvent des étudiantes, ou de jeunes mères de famille, se procurent ainsi un complément de revenu. Elles ne travaillent pas régulièrement mais par blocs d'heures.

Or cette entreprise est confrontée à deux difficultés.

Premièrement, elle subit un changement unilatéral des règles de l'URSSAF en matière de réduction de charges sur les bas salaires. Cette réduction qui, l'année dernière, était de 345 francs par salarié, est tombée à 81 francs. Pour de très nombreux employés, ce changement est intervenu en cours de contrat. Le patron lui-même n'est pas au courant. Quand il interroge l'écran URSSAF, on lui répond : « Pour les salariés dont le salaire ne peut pas être déterminé en fonction d'un nombre d'heures, contactez notre organisme. » Et quand il contacte l'organisme, l'URSSAF répond : « Le décret n'est pas paru. » Pourtant, le changement a eu lieu le mois dernier. Voilà un exemple très précis des difficultés auxquelles sont confrontés les patrons et les employés de PME. Tout d'un coup, les règles du jeu changent.

Deuxièmement, il est clair que, pour le calcul des horaires de travail et des temps de pause, vous allez créer, là encore, des rigidités supplémentaires qui, comme l'a très justement noté Roselyne Bachelot, vont causer des difficultés dans toutes les professions où l'on emploie à temps partiel des gens qui, sans ce travail, devraient rester chez eux, soit en chômage de longue durée, soit au RMI, soit, pour les étudiants, par exemple, sans un nécessaire complément de ressources.

Avec les meilleures intentions du monde, vous prévoyez des garde-fous. De grâce, veillez à ce qu'ils ne créent pas trop de contraintes et ne soient pas eux-mêmes générateurs de chômage. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Les remarques présentées par l'ensemble des intervenants étaient de grande qualité.

Tout d'abord, je me réjouis que chacun ait reconnu l'existence, dans l'utilisation du travail à temps partiel, de pratiques qui imposent des contraintes démesurées aux salariés, notamment aux femmes qui travaillent dans certains secteurs tels la distribution, les hôtels, cafés et restaurants, ou le nettoyage.

Nous connaissons tous deux types de dérapage : l'obligation, pour ces personnes, de rester chez elles, à disposition de l'employeur, en attendant d'être appelées pour un travail éventuel ; la pratique qui consiste, en se fondant sur un contrat de travail prévoyant une très faible durée hebdomadaire de travail, à leur proposer des heures complémentaires qu'elles ne peuvent pas refuser, sous peine de perdre leur emploi.

Ces deux dérives, nous voulons y remédier, non pas, madame Bachelot, de manière contrainte, législative et rigide, mais en renvoyant à un accord de branche.

Dans vingt-deux branches, sur les cinquante qui ont signé un accord sur le travail à temps partiel depuis 1987, des dispositions sont déjà prévues, notamment dans la plupart des secteurs que vous avez signalés. Ainsi, la dernière des conventions signées concerne le secteur du nettoyage, où la plage horaire de deux heures d'interruption est évidemment très élargie. Quand on nettoie des locaux, c'est tôt le matin et tard le soir, lorsque les salariés ne sont pas là. Dans cette activité, rien ne changera. L'accord de branche prévoit déjà que les salariés à temps partiel continueront à travailler de la même manière.

En revanche, dans d'autres secteurs, ces questions ne sont pas réglées. Pourtant, en 1982, je m'étais occupée des premières négociations dans les grands secteurs recourant au temps partiel et les accords de branche avaient permis des avancées considérables.

Nous souhaitons revenir à des accords de branche là où ils font défaut, en particulier dans certaines activités commerciales. Cinq secteurs du commerce sont déjà, si je puis dire, « dans les clous » pour les interruptions d'activité comme pour les heures complémentaires. Les autres prévoient de négocier. Mon prédécesseur, M. Barrot, le leur avait déjà demandé il y a deux ans, mais elles n'ont pas souhaité le faire. C'est pourquoi nous en sommes venus non pas à leur interdire des interruptions d'activité de plus de deux heures, mais à leur demander, par la loi, de négocier sur ce point comme d'autres branches l'ont déjà fait.

Il ne s'agit donc pas d'une démarche rigide, mais d'une démarche contractuelle, qui a été celle de 1982 et celle de mon prédécesseur. Dans certains cas, elle a porté ses fruits, dans d'autres non, malheureusement. Nous devons en tirer toutes les conséquences dans la loi. Mais, là encore, nous faisons confiance à la négociation pour faire avancer les choses et pour remédier aux abus.

J'ai déjà dit cette nuit, monsieur Lellouche, que je n'étais pas du tout opposé au travail à temps partiel. J'ai même dit que je souhaitais le développement du temps partiel, mais d'un temps partiel choisi, qui ne soit plus un travail considéré comme précaire. Aux Pays-Bas, que vous prenez à juste titre en exemple, il est impossible, quand un salarié a signé un contrat de dix heures, de le rappeler pour dix ou quinze heures de plus. Il est impossible de ne pas préciser les plages horaires dans le contrat. C'est pourquoi le temps partiel est bien accepté dans ce pays, alors qu'il est critiqué dans le nôtre parce qu'il modifie profondément les conditions de vie des salariés concernés, notamment celles des femmes, et qu'il les précarise.

Nous pourrions avoir un accord global pour dénoncer les pratiques abusives. Certains secteurs d'activité, je m'en réjouis, ont tiré les conséquences de ces abus et sont déjà « dans les clous » de la nouvelle loi. Quant aux autres, nous leur donnons un délai important, jusqu'au 31 mars 1999, pour reprendre la négociation et assurer ainsi une vraie moralisation du temps partiel. C'est une nécessité si nous voulons que nos concitoyens adhèrent au temps choisi...

M. Pierre Lellouche. Si la négociation se faisait au niveau de l'entreprise, ils seraient plus aisément convaincus !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. ... temps choisi partiel, temps choisi sur l'année, temps choisi sur la vie. Nous souhaitons tous, en effet, que s'affirme ce projet plus global.

M. Pierre Lellouche. Eh bien, nous déposerons des amendements en ce sens.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 24 et 991.

L'amendement n^o 24 est présenté par M. Lequiller ; l'amendement n^o 991 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir l'amendement n^o 24.

M. Pierre Lequiller. Si nous sommes d'accord sur l'esprit, madame le ministre, nous récusons la méthode. Pourquoi avoir supprimé la possibilité de négocier des accords d'entreprise et n'autoriser que les accords de branche ? Cela symbolise le peu de confiance que vous faites à la négociation. Entre l'accord général de branche et l'intervention directe de l'Etat, le ministre décidant de l'extension, où est la liberté de négocier de l'entreprise ?

Nous dénonçons cette défiance, cette intervention permanente de l'Etat dans le système, alors que nous souhaiterions la négociation. Pourquoi a-t-on changé le texte et supprimé la possibilité d'accords d'entreprise ? Cela correspond à une volonté de contrainte, de contrôle, de centralisation toujours renforcée, alors que dans d'autres pays – vous avez cité à juste titre les Pays-Bas – ces accords ont été conclus en toute liberté.

Dans le compte rendu d'une conférence sur l'emploi organisée par l'IDEP peu avant ce débat, je lis que, pour les deux intervenants hollandais, la clef du succès se

trouve dans la méthode de négociation. Ils affirment que, dans leur pays, la confiance, le consensus, la responsabilité des acteurs ont été essentiels. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont décidé que les relations sociales étaient leur affaire et non celle du Gouvernement. Cela a permis, dans les années suivantes, de décentraliser toujours plus les négociations dans les branches professionnelles, puis dans les entreprises. Ce processus de décentralisation progressive des négociations, jalonné par plusieurs grandes étapes : 1982, 1990, 1993, a été rendu possible par l'Etat, qui a accepté de ne jouer aucun rôle moteur. A cet égard, l'un des intervenants montre l'évolution du rôle de la Fondation du travail, organisme gouvernemental dont la fonction n'est plus de décider des mesures à prendre sur le plan social, mais de conseiller les partenaires sociaux pour favoriser les négociations dans les branches et dans les entreprises.

C'est cet exemple que nous devrions suivre, et c'est pourquoi je demande la suppression de l'article 7.

M. le président. La parole est à Mme Catala, pour soutenir l'amendement n^o 991.

Mme Nicole Catala. Je rejoins nombre d'observations formulées par les orateurs de mon groupe, notamment Roselyne Bachelot et Pierre Lellouche. Mais je ne suis pas en désaccord complet avec les observations de Mme le ministre. Et pourtant, je demande la suppression de cet article. Pourquoi ?

Le paragraphe I tend à supprimer la faculté de prévoir dans une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement – c'est-à-dire au plus près du terrain, et Dieu sait que le Gouvernement affectionne les expressions de cette nature ! – qu'il sera possible de demander à des salariés à temps partiel d'effectuer des heures complémentaires au-delà de 10 % et jusqu'à 30 % du temps qu'ils effectuent habituellement. On supprime ainsi un de ces facteurs de souplesse que, par ailleurs, madame le ministre, vous dites souhaiter développer. En effet, il ne sera plus possible, au niveau de l'entreprise, de prévoir la possibilité d'heures complémentaires au-delà du dixième du temps partiel prévu au contrat, même si son activité est saisonnière ou irrégulière, même s'il y a des à-coups dans sa production en raison de commandes venant de l'étranger. Non, il faudra un accord de branche. Voilà une rigidité de plus ! Je suis donc, pour ma part, fermement opposée à ce paragraphe I.

Avant de passer au II, je note que nous ne savons pas si l'article 7 s'appliquera ou non aux salariés qui effectueront entre 32 et 35 heures au-delà de l'an 2000, puisque nous ignorons quelle sera exactement leur situation juridique. C'est une question à laquelle nous n'avons toujours pas obtenu de réponse.

Au paragraphe II, vous introduisez également une exigence supplémentaire qui, dans certains cas, ne pourra pas être remplie car il existe des activités pour lesquelles le temps partiel est ou sera utile, voire nécessaire, mais qui n'entrent pas dans une branche à proprement parler, faute de représentation syndicale à ce niveau. De nombreuses activités nouvelles, comme les services de proximité, n'entrent pas dans le cadre de la représentation traditionnelle des branches. Dans ces secteurs, comment fera-t-on ? On ne pourra pas pratiquer le temps partiel dans le cadre légal. C'est une première interrogation.

Deuxième interrogation : votre texte fait référence à des notions, à des termes, qui, du point de vue juridique, sont totalement imprécis. Vous écrivez que « les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une inter-

ruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, que si une convention ou un accord collectif de branche étendu le prévoit, moyennant des contreparties spécifiques ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous nous demandez de voter un texte dont nous ne connaissons ni la teneur ni la portée. Cela ne me semble pas de bonne méthode législative et je ne voterai pas ce texte, ne serait-ce que pour l'imprécision de sa rédaction.

Cet article contient une autre formule tout aussi imprécise et ambiguë : « en tenant compte des exigences propres à l'activité concernée ». Qui tient compte ? Est-ce le Gouvernement quand il étend l'accord de branche ? Est-ce l'accord lui-même ? Nous ne le savons pas.

Très sincèrement, la rédaction de cet article ne peut nous satisfaire. Nous ne saurions voter un texte législatif dont nous ne pouvons apprécier ni la teneur ni la portée. Je demande donc la suppression de l'article 7. (« *Très bien !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur les amendements de suppression.

M. Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mme la ministre, en répondant aux questions qui lui avaient été posées, a mis en évidence tout l'intérêt de l'article 7 : il tend à mieux encadrer le temps partiel afin de remédier aux dérives du temps partiel subi.

La commission a donc rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame Catala, c'est la loi de 1992 qui avait permis de porter le volume des heures complémentaires de 10 % au tiers de la durée prévue au contrat dans le cadre d'un accord de branche. C'était une souplesse donnée aux entreprises et aux salariés. Mais lorsque la loi quinquennale a supprimé la nécessité de l'accord de branche et rendu possible l'accord d'entreprise, certains accords d'entreprise ont prévu cette souplesse sans aucune contrepartie.

Quelles doivent être ces contreparties ? Ce n'est évidemment pas à nous mais aux négociateurs de les fixer. Tous les accords de branche en vigueur qui autorisent un tiers d'heures complémentaires en prévoient : par exemple un délai de prévenance pour le salarié, une rémunération complémentaire au-delà d'un certain nombre d'heures ou des repos compensateurs. C'est le cas dans les vingt-deux grandes branches que j'ai évoquées.

Vous nous dites que certaines activités n'ont pas de représentation syndicale au niveau de la branche. En France, il existe en général une représentation syndicale à ce niveau. C'est à celui de l'entreprise qu'elle fait parfois défaut. En tout cas, dans les principaux secteurs concernés par le temps partiel, le problème ne se pose pas.

Notre texte est souple. Il laisse à l'accord de branche le soin de fixer les contreparties et, vous le savez bien, l'extension ne permet pas au ministre d'intervenir sur le contenu de l'accord. Il ne peut que dire oui ou non.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable aux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Madame le ministre, vous venez de dire que toutes les branches ont une représentation syndicale, ce qui est vrai pour les branches traditionnelles.

Mais prenons l'exemple des emplois nouveaux que vous voulez créer pour les jeunes. Existe-t-il une branche correspondant aux emplois de ces « cavaliers verts » que vous voulez envoyer dans la nature ? Existe-t-il une branche correspondant aux agents de prévention et de médiation sociale ? Existe-t-il une branche correspondant aux agents médiateurs de bibliothèques ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Oui !

Mme Nicole Catala. Je posais la question, mais je pense que non.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Et pourtant si !

Mme Nicole Catala. Comment ces personnes seront-elles soumises au temps partiel ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame Catala, les nouveaux métiers que vous avez évoqués relèvent tous d'une branche professionnelle. Les médiateurs culturels, par exemple, appartiennent à celle des bibliothèques qui dispose d'une convention collective. Les agents de l'environnement font partie de la branche des entreprises de jardinage.

Ce n'est pas parce que ces métiers sont nouveaux qu'un accord de branche ne peut pas les concerner.

Mme Nicole Catala. On est parfois à la croisée de plusieurs branches.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Quant aux emplois-jeunes, je vous rappelle qu'il ne s'agit pas de travaux à temps partiel, mais de travaux à temps plein.

M. Pierre Lellouche. Là, c'est nous qui payons. Il n'y a pas de problème.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous en avons déjà largement parlé, monsieur Lellouche.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 24 et 991.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 461 et 949.

L'amendement n^o 461 est présenté par Mme Boisseau, MM. Gengenwin, Jégou, Bur, Laffineur, Dutreil, Dord, Goulard, Méhaignerie, Proriol et de Courson ; l'amendement n^o 949 est présenté par M. Mariani.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le I de l'article 7. »

La parole est à M. François Goulard, pour défendre l'amendement n^o 461.

M. François Goulard. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé, pour soutenir l'amendement n^o 949.

M. Eric Doligé. Cet amendement de notre collègue Thierry Mariani est très modéré puisqu'il ne propose plus de supprimer que le paragraphe I de l'article 7, reconnaissant implicitement que le paragraphe II contient des éléments intéressants, ceux qui ont été soulignés par certains de mes collègues.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises, nous souhaitons que la négociation se déroule au plus près du terrain, c'est-à-dire dans l'entreprise. Chacun connaît, en effet, la faiblesse de la négociation au niveau

national, peut-être parce que nous n'avons pas une culture suffisante en la matière. Puisque nous souhaitons tous inciter les entreprises à entrer à tous les niveaux dans la négociation, il nous semble que le meilleur moyen de les y former est de leur permettre d'y participer.

M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. Eric Doligé. Or, en privilégiant les accords de branche et les discussions à haut niveau, vous excluez systématiquement les petites entreprises de la possibilité d'entrer dans les négociations, ce qui est d'autant plus dommageable que, bien souvent, elles ne se reconnaissent pas dans les branches, parce qu'elles n'y ont pas la possibilité de négocier, de discuter.

Nous voudrions donc que vous preniez mieux en compte l'existence de cette multiplicité d'entreprises sur le territoire national, et que vous leur fassiez un signe en leur laissant, comme l'avait prévu la loi quinquennale, la possibilité d'entrer dans la négociation, ce qui favoriserait le dialogue syndical en leur sein alors que cet article le leur refuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 461 et 949.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Brard, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 136, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 7 :

« I. – Les dispositions des alinéas 6 à 9 de l'article L. 212-4-3 du code du travail sont abrogées et, dans le dernier alinéa du même article, les mots : "les heures complémentaires ainsi que, le cas échéant," sont supprimés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons surtout présenté cet amendement pour pouvoir évoquer le problème du temps partiel, car la rédaction actuelle ne permettrait pas d'atteindre vraiment le but recherché.

Ainsi que plusieurs intervenants – et vous-même, madame la ministre l'ont déjà relevé, le travail à temps partiel a subi des dérives inquiétantes au cours des dernières années, en particulier dans la grande distribution : il est devenu de plus en plus imposé et de moins en moins choisi. Cela a considérablement aggravé les conditions de travail des salariés, surtout dans ce secteur qui emploie surtout des femmes dont 70 à 80 % en font la mauvaise expérience que nous regrettons tous.

C'est pourquoi nous avons tenu, à l'occasion de l'examen de l'article 7, à appeler l'attention sur le travail à temps partiel imposé pour demander qu'il soit mieux encadré. Nous pensons surtout à la grande distribution dont les profits sont plus que florissants – j'ai pris connaissance, la semaine dernière, de ceux de Carrefour et d'Auchan – alors que certains prétendent que ces groupes ne seraient pas en mesure de financer la diminution du temps de travail. Un meilleur encadrement est indispensable si nous voulons mettre fin aux dérives constatées depuis des années.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n^o 136 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je vous remercie, madame Muguette Jacquaint, d'avoir, avec votre sensibilité sociale bien connue, parlé avec talent des excès du travail à temps partiel subi, surtout par les femmes.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Vous avez néanmoins compris que la suppression des alinéas 6 à 9 de l'article L. 212-4-3 du code du travail pouvait poser des problèmes et créer un vide juridique et vous avez retiré votre amendement, ce dont je vous remercie.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 724 et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 724, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Les heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée contractuelle du travail sont payées avec une majoration de 25 %. Au cas où la durée du travail d'une semaine ou d'un mois excède la durée hebdomadaire ou mensuelle, augmentée des heures complémentaires prévues à cet alinéa, le contrat de travail est réputé, de plein droit, conclu pour la durée du travail effectivement accomplie. Il est modifié par écrit en conséquence dans un délai de 15 jours. »

L'amendement n^o 100, présenté par M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel ou annuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué. »

La parole est à M. Yves Cochet, pour défendre l'amendement n^o 724.

M. Yves Cochet. Cet amendement s'inspire de deux idées, dans l'optique majoritairement approuvée dans cette assemblée, d'encourager le travail à temps partiel choisi et non pas subi ou imposé. J'ai évidemment, comme tout le monde, rencontré des travailleuses, essentiellement, et des travailleurs à temps partiel, ainsi que des représentants syndicaux et des militants, mais je me suis surtout inspiré d'un rapport présenté au Conseil économique et social les 28 et 29 janvier 1997 et intitulé « Le travail à temps partiel ».

On peut, en effet, y lire, page 24 : « Le contrat de travail à temps partiel doit mentionner la durée du travail qui peut être augmentée d'un certain nombre d'heures complémentaires dans la limite soit d'un dixième de la durée initiale, soit au maximum d'un tiers dans le cas où il existe une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement. »

Et, plus loin : « Il faut cependant constater la propension d'un certain nombre d'entreprises, d'une part, à modifier, plus ou moins fréquemment, la répartition et la durée du travail et, d'autre part, à recourir, de façon répétée, aux heures complémentaires. »

La conclusion est la suivante : « Le Conseil économique et social constatant l'existence d'un certain nombre d'abus dans le recours quasi systématique aux heures complémentaires qui laisse accroître à l'existence d'un surcroît permanent d'activité, préconise la mise à l'étude de la possibilité de rémunérer, au-delà d'un certain seuil à définir, les heures complémentaires à un taux majoré. »

C'est pourquoi dans la première partie de notre amendement est proposée une majoration de 25 %.

Par ailleurs, ce rapport du CES indique : « En conséquence le Conseil économique et social est favorable à la réintroduction » – je lis bien la réintroduction parce que cela avait été supprimé par M. Séguin en 1986 – « par la loi du principe d'un réajustement de la durée mentionnée au contrat de travail lorsqu'elle dépasse de manière durable et régulière l'horaire initialement prévu. »

Lorsque la multiplication des heures complémentaires a régulièrement abouti au dépassement du nombre d'heures fixé dans le contrat initial, nous proposons donc que ce dernier soit automatiquement modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. M. Cochet s'est appuyé sur un excellent rapport du Conseil économique et social pour présenter un amendement comprenant deux propositions.

La seconde est satisfaite par l'amendement n° 100, déposé par la commission, qui complète les dispositions du projet, puisqu'il crée les conditions de la requalification du contrat à temps partiel lorsque, pendant une durée relativement longue – douze semaines – il y a systématiquement utilisation d'heures complémentaires. Cet amendement devrait marquer de son empreinte l'article 7.

En revanche, monsieur Cochet, je ne suis pas favorable à la première partie de votre amendement. En effet, les heures complémentaires sont un des éléments permettant d'ouvrir des plages de travail plus larges et offrant à des salariés souvent peu payés des compléments de rémunération.

M. Eric Doligé et M. Roland Guillaume. Tiens !

M. Pierre Lellouche. Evidemment !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cela est particulièrement vrai en fin d'année et durant certaines périodes chargées.

Votre proposition irait donc à l'encontre des souhaits mêmes des salariés.

M. Pierre Lellouche. Eh oui !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Les salariés concernés veulent en effet surtout, monsieur Cochet, obtenir un contrat de travail à temps plein. A la limite, votre proposition est presque en contradiction avec l'amendement de la commission.

Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement et que vous appuyiez chaleureusement celui de la commission.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Cochet ?

M. Yves Cochet. Il est utile parfois d'avoir des demi-satisfactions. L'amendement de la commission reprenant, en substance la moitié du mien, je retire le mien.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 724 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

La possibilité de requalifier les contrats en prenant en compte les heures complémentaires existait dans l'ordonnance de 1982. Si elle a été supprimée en 1986, elle subsiste dans nombre de conventions collectives. L'amendement correspond d'ailleurs au souci exprimé par M. Lellouche lorsqu'il a dit que les salariés à temps partiel souhaitent faire des heures complémentaires parce que, en général, ils veulent travailler davantage.

M. Roland Guillaume. Bien sûr !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. La disposition proposée permettra de modifier automatiquement le nombre d'heures prévu par un contrat lorsque ce nombre aura été régulièrement dépassé parce que le chef d'entreprise aura, en permanence, demandé au salarié d'effectuer des heures complémentaires. Nous donnons ainsi pleinement satisfaction aux salariés et nous répondons au souci exprimé par M. Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Vous parlez de l'amendement n° 100, madame le ministre ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Il est heureux que l'amendement n° 724 ait été retiré. A son propos, M. Le Garrec a présenté les arguments qu'il fallait et je ne saurais mieux dire. Sa position correspond au bon sens, car, à force de vouloir trop protéger, on élimine et on sanctionne.

Je vois bien l'objectif de l'amendement n° 100, mais j'en redoute les conséquences. En effet, si vous forcez autoritairement un employeur à requalifier les contrats lorsque des changements dans la charge de travail de l'entreprise auront conduit à faire travailler un salarié à temps partiel 18 heures au lieu des 12 prévues, notamment en cas de pointe saisonnière, il va plier et s'adresser à une boîte d'intérim !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Mais non, cela lui coûtera plus cher !

M. Roland Guillaume. Vous verrez !

M. Pierre Lellouche. Bien sûr, les choses se passeront ainsi !

Faisons donc confiance aux agents économiques et cessons de vouloir tout réguler.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Il ne s'agit pas de réguler !

M. Pierre Lellouche. Si nous voulons – je m'en réjouis et nous approuvons tous cet objectif – permettre à ceux qui n'ont rien de commencer au moins par un travail à temps partiel évitons de trop encadrer et laissons une marge à la négociation d'entreprise.

Je reviendrai à la charge en défendant l'amendement de M. Micaux qui, en proposant d'introduire le mot « entreprise » dans votre texte, le rendrait acceptable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Lellouche, il existe une autre forme de travail à temps partiel qui s'applique déjà à l'exemple que vous avez cité. En effet les employeurs peuvent recourir au temps partiel annuel qui permet de répondre aux préoccupations des entreprises ayant des activités saisonnières. Par exemple les entreprises de vente par correspondance passent avec leurs salariés des contrats de travail qui leur permettent de les faire travailler davantage durant les deux périodes d'envoi des catalogues. Dans la mesure où cela figure prévu dans les contrats, il n'y a aucun problème. La souplesse existe donc déjà.

La disposition proposée vise plutôt un chef d'entreprise qui ne s'organise absolument pas. Ainsi, Mme Bachelot a donné l'exemple d'un commerçant de moyenne importance employant une dizaine ou une quinzaine de salariés qui attend que la clientèle arrive pour appeler les caissières chez elles et leur demander de venir. Il l'a fait durant plusieurs semaines de suite sans s'organiser pour l'avenir. Au bout d'un certain temps un tel employeur sera obligé de requalifier les contrats correspondants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant : "I ter. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement » sont supprimés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Mamère, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Marchand, ont présenté un amendement, n° 712, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 7, après les mots : "des salariés à", insérer les mots : "temps plein ou à". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Cette proposition, qui va dans le sens de la loi d'orientation, tend à moraliser l'organisation du travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur Cochet, je souhaite que cet amendement soit retiré parce que, juridiquement, il pose un problème. En effet, il tend à modifier l'article L. 212-4-3 du code du travail, qui concerne le travail à temps partiel, cadre dans lequel nous devons nous situer. L'amendement n'est pas du tout adapté à notre débat.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 712 est retiré.

Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 910, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 7, supprimer les mots : "ou une interruption supérieure à deux heures". »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 910.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Micaux a présenté un amendement, n° 1547, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 7, après les mots : "ou un accord collectif de branche", insérer les mots : "ou d'entreprise". »

La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Madame le ministre, en acceptant cet amendement, vous pourriez faire adopter un article par l'Assemblée tout entière. Je vous demande donc de considérer avec la plus grande attention cette proposition de M. Micaux qui porte sur un objectif consensuel puisqu'il s'agit d'encourager le travail à temps partiel volontaire et non pas subi. En effet, ses modalités pourraient être négociées non seulement par branche mais aussi par entreprise.

Si vous acceptiez cet amendement de bon sens, favorable à l'emploi et à la protection des salariés, nous voterions cet article. Dans le cas contraire, nous continuerions à nous y opposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet également. L'accord d'entreprise, je l'ai expliqué à propos de l'amendement n° 461, est moins protecteur que l'accord de branche.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je suis, moi aussi, contre cet amendement.

De plus en plus, l'opposition essaie de mettre en cause les accords de branche. Or ceux-ci sont utiles et nécessaires, y compris pour les entreprises, parce qu'ils tiennent compte de la diversité.

Madame la ministre, je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur un problème particulier : le temps partiel annualisé.

Je prends un exemple pour bien me faire comprendre, celui de l'entreprise Whirlpool, à Amiens. Elle avait annoncé : réduction du temps de travail et embauche de 100 personnes. Très bien, toutes les organisations syndicales avaient signé cet accord. Elles l'ont ensuite dénoncé. Pourquoi ? Parce que les embauches se sont faites en temps partiel annualisé, et, de plus en plus, quand les

salariés partent à la retraite, on les remplace par des salariés embauchés avec des contrats à temps partiel annualisé, qui imposent aux salariés une flexibilité extraordinaire. Il y a là un problème sérieux pour les familles. Il faut des garanties plus sérieuses pour ces contrats.

Il ne faut pas s'étonner que toutes les organisations syndicales aient dénoncé cet accord qui nous avait été présenté ici comme un modèle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1547.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 7, après les mots : "le prévoit", insérer les mots : "soit explicitement, soit en définissant les plages horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Le paragraphe II de l'article 7 tend à maîtriser et à contrôler les interruptions d'activité supérieures à deux heures.

C'est un point très important. On connaît les excès les plus redoutables du manque d'encadrement pour beaucoup de femmes travaillant, par exemple, dans la grande distribution.

Pour une meilleure précision, mais aussi une plus grande souplesse, la commission propose que les accords définissent soit la durée des interruptions, soit éventuellement les plages horaires d'activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 478 et 232, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 478, présenté par M. Brard et M. Gremetz, est ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 7, substituer à la date : "31 mars 1999", la date : "1^{er} septembre 1998". »

L'amendement n° 232, présenté par M. François Guillaume, est ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 7, substituer aux mots : "du 31 mars 1999", les mots : "de la date d'entrée en application de la présente loi". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 478.

Mme Muguette Jacquaint. Je vais défendre ensemble, pour gagner du temps, les amendements nos 478, 479 et 480, qui ont le même sujet : travail à temps partiel et travail précaire.

Mme Bachelot, M. Lellouche et moi-même nous avons raison d'intervenir sur le travail à temps partiel. Je voudrais insister sur le travail à temps partiel imposé, et non choisi.

Ce projet de loi tend à éviter une pratique dont on a souligné tous les dérapages – pas toujours liés, contrairement à l'argument souvent avancé, au carnet de commandes de l'entreprise ou au travail saisonnier, dans la grande distribution

Il importe donc que le projet de loi encadre mieux le travail à temps partiel que celui-ci ne l'a été jusqu'à aujourd'hui afin d'éviter les dérives. Je trouve d'ailleurs que c'est un non-sens que de prévoir à la fois des négociations et des horaires de travail imposés. Où est la négociation quand on impose ?

L'objet même de la négociation est de pouvoir s'appuyer sur un texte qui encadre mieux l'organisation du travail à temps partiel.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 232.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Madame la ministre, il est un sujet qui me tient tellement à cœur que je souhaite que nous fassions tous ensemble quelque chose.

J'ai déjà exposé la situation de ces femmes qui attendent une éventuelle réembauche dans leur voiture ou dans des salles qu'on ose qualifier salles de restauration ou les cantines et qui ne sont que des hangars – j'ai eu l'occasion d'en voir dans certaines grandes surfaces – ou encore à domicile près de leur téléphone sans même que ces femmes osent sortir pour faire une course dans l'espoir d'un hypothétique appel.

Madame la ministre, de la discussion peut naître la lumière : en parlant de souplesse vous m'avez convaincue ! *(Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Vous êtes formidable !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Une fois n'est pas coutume !

M. Maxime Gremetz. La nuit porte conseil !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'est un sujet sur lequel je ne souhaite pas de polémique parce qu'il ne s'y prête absolument pas.

Si la démarche que vous préconisez permet de sauvegarder l'emploi et de protéger les salariées dans les secteurs que nous avons énumérés, il faut alors aller beaucoup plus vite et avancer la date prévue dans le texte. Mme Jacquaint souhaite que l'on maintienne le 1^{er} septembre 1998. Pour ma part, je propose la date d'entrée en vigueur de la loi.

C'est un point sur lequel nous pourrions tous nous retrouver. L'unanimité serait un bon signe, madame la ministre.

M. Eric Doligé. Il y a aussi des hommes à être concernés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Le rapporteur est soumis à une rude pression : d'un côté, Mme Muguette Jacquaint et, de l'autre, Mme Bachelot ! *(Sourires.)*

M. Pierre Lellouche. Quelle chance, deux femmes ! *(Sourires.)*

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Pourtant je vais devoir y résister ! *(Sourires.)* J'ai quelque mérite ! La date inscrite dans l'article 7 est raisonnable. Si l'on veut que les négo-

ciations par branche s'engagent et prennent en compte toutes les difficultés, tant pour les salariés que pour les entreprises, il faut, comme le disait hier Mme le ministre, donner du temps au temps, selon une formule que vous connaissez bien !

M. Pierre Lellouche. Du temps en temps, pas au temps réduit ! (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Pour ces raisons, madame Muguette Jacquaint et madame Roselyne Bachelot, je vous résiste, péniblement, mais je vous résiste (*Sourires*) et je n'accepte pas ces deux amendements !

M. Jean-Claude Lefort. Dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Pour les mêmes raisons que le rapporteur,...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Ça vous est plus facile, madame ! (*Sourires.*)

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. ... madame Bachelot-Narquin, comme vous l'avez dit, parce que je ne souhaitais ni contrainte ni rigidité ni mesures législatives...

M. Pierre Lellouche. Quand elle vous rend service, vous découvrez la flexibilité !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. ... parce que je souhaitais que les entreprises qui appliquent des dispositions contraires à ce texte aient le temps de négocier, je pensais que le 31 mars 1999 était la bonne date.

Cela dit, si l'Assemblée préfère que l'on avance un peu la date, sous réserve toutefois d'un délai de six mois après le vote du texte pour que les entreprises aient le temps de se conformer à la nouvelle législation, je suis prête à accepter le 1^{er} janvier 1999 au lieu du 31 mars 1999.

Monsieur le président, je vais rédiger un amendement proposant la date du 1^{er} janvier 1999, espérant que cette date satisfera l'ensemble de l'Assemblée.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Le Garrec, la troisième femme vous a eu ! (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur Gremetz, j'allais faire remarquer que, par courtoisie, par sympathie pour les femmes, j'avais laissé à Mme le ministre le soin d'annoncer la date...

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Absolument !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. ... à laquelle, je le savais, elle était favorable !

M. Maxime Gremetz. Quel dévouement !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Vous êtes désagréable, monsieur Gremetz ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je suis assez d'accord avec Mme la ministre, pour qu'une négociation s'instaure et puisse se conclure, il faut du temps. Tout rapprochement excessif est contraire à l'intention recherchée.

D'autre part, s'agissant des notions de temps partiel choisi et de temps partiel subi, il est exact que les salariés, dans une période de fort chômage, sont souvent mis en

présence des contrats qui, en réalité, sont des contrats d'adhésion dont ils subissent en quelque sorte les conditions : mais un contrat d'adhésion n'est pas forcément défavorable aux intérêts de celui qui le conclut. Nous concluons tous les jours dans la vie courante des contrats d'adhésion dans notre intérêt.

Je veux dire qu'entre une situation quelquefois très désagréable, voire dommageable pour les salariés, et des situations très satisfaisantes, il y a continuité. L'opposition trop sommaire entre temps partiel choisi et temps partiel subi me paraît ne pas retranscrire une réalité où les choses sont infiniment moins simples. De nombreux salariés sont contents de trouver un contrat de travail qui, même s'il n'est pas idéal à leurs yeux, a au moins le mérite d'exister.

Mme Muguette Jacquaint. Entre la peste et le choléra !

M. Gabriel Montcharmont. C'est l'évidence !

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Merci, madame la ministre, de nous avoir entendues, Mme Jacquaint et moi, sur un sujet qui doit effacer de nombreuses oppositions, par ailleurs tout à fait légitimes.

Je répète, après Pierre Lellouche, parce que c'est très important, que les négociations devraient avoir lieu non pas uniquement au niveau des branches, mais au niveau des entreprises. En effet, les secteurs concernés sont très diversifiés, atomisés, dit M. Goulard très justement, parcellisés. Si nous voulons véritablement protéger les salariés, il faut que ces accords puissent se dérouler également au niveau des entreprises.

L'amendement de M. Micaux, défendu par Pierre Lellouche, a été rejeté et c'est profondément dommage.

M. le président. Je viens d'être saisi de l'amendement, n° 1568, du Gouvernement, ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 7, substituer à la date : "31 mars 1999", la date : "1^{er} janvier 1999". »

Madame Jacquaint, retirez-vous l'amendement n° 478 ?

Mme Muguette Jacquaint. Si l'amendement proposé par Mme la ministre est adopté, nous aurons en partie, réponse à nos préoccupations.

Je retire donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 478 est retiré.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, retirez-vous l'amendement n° 232 ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1568.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 726.

M. Yves Cochet. Je vais le présenter ainsi que, si vous le permettez, les amendements n°s 725 et 727 rectifié.

L'amendement n° 726, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascouët, Mamère et Marchand, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« V. – 1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-4-2 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée normale de travail est inférieure à celle d'un travailleur à temps complet de l'entreprise. »

« 2° Le neuvième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils ne doivent subir aucune discrimination directe ou indirecte par rapport aux salariés à temps complet." »

L'amendement n° 725, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët et Marchand, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« IV. – 1° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Il indique l'horaire de travail précis." »

« 2° Après le troisième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout contrat conclu en l'absence d'écrit ou en méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-4-2, concernant les mentions obligatoires, est de plein droit réputé conclu à temps plein. »

L'amendement n° 727 rectifié, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les sanctions dont sont assorties les infractions aux articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7 du code du travail. »

La parole est à M. Yves Cochet, pour présenter ces trois amendements.

M. Yves Cochet. Ces trois amendements sont inspirés de la convention 175 de la conférence de l'Organisation internationale du travail, qui s'est tenue en juin 1994, dont le Conseil économique et social, dans son rapport, a souhaité la transposition dans les droits nationaux, un peu comme les directives européennes doivent l'être.

L'article 1^{er} a est ainsi rédigé : « L'expression "travailleur à temps partiel" désigne un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à temps plein se trouvant dans une situation comparable. »

Nous avons ainsi traduit cette formule dans l'amendement n° 726 : « Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée normale de travail est inférieure à celle d'un travailleur à temps complet de l'entreprise. »

L'article 4 de cette convention dispose : « Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel reçoivent la même protection que celle dont bénéficient les travailleurs à temps plein se trouvant dans une situation comparable, en ce qui concerne le droit d'organisation, le droit de négociation collective, le droit d'agir en qualité de représentant, la sécurité, la santé au travail, la discrimination », etc.

Nous avons repris l'idée dans le 2° de l'amendement n° 726.

L'article 5 est ainsi libellé : « Des mesures appropriées à la législation et à la pratique nationales doivent être prises pour que les travailleurs à temps partiel ne perçoivent pas un salaire de base qui, calculé proportionnellement sur

une base horaire, soit inférieur au salaire de base, calculé selon la même méthode, des travailleurs à temps plein se trouvant dans une situation comparable. »

Cet article, nous l'avons résumé en proposant une nouvelle rédaction du neuvième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail : « "Les travailleurs à temps partiel" ne doivent subir aucune discrimination directe ou indirecte par rapport aux salariés à temps complet. »

Voilà ce qu'avait souhaité le Conseil économique et social l'an dernier par la transcription de cette conférence 175 de l'Organisation internationale du travail.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Avec le double SMIC, ça ne va pas être facile !

M. Yves Cochet. L'amendement n° 725 s'appuie sur les mêmes textes.

Toutefois, parce qu'il est nécessaire, pour que les gens puissent choisir le temps partiel s'ils le souhaitent, de leur donner des conditions de sécurité et de choix, il prévoit que l'horaire de travail figure sur le contrat de travail. Cette précision va dans le sens du rapport du Conseil économique et social de l'an passé.

De même, la seconde modification permet d'agir contre les abus concernant les contrats à durée déterminée.

Quant à l'amendement n° 727 rectifié, qui tend à compléter l'article 7, il concerne les sanctions en cas d'infraction. Nous souhaitons qu'un décret en Conseil d'Etat soit publié, à bref délai, pour rétablir les sanctions pénales en matière d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires sur le temps partiel. Il ne faudrait pas qu'une généralisation outrancière et mal encadrée du temps partiel ruine l'efficacité de la loi sur la réduction du temps de travail en matière de créations d'emplois.

Le but essentiel est bien, en effet, de réduire le nombre des chômeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. D'abord, je veux féliciter M. Cochet pour le travail qu'il a réalisé non seulement à partir de la convention de l'OIT, mais aussi de la directive européenne, qui pose de nombreux problèmes.

Je lui demande néanmoins de retirer son amendement n° 726.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'était pourtant très bien !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. En effet, Mme la ministre, hier, en plusieurs occasions, a évoqué l'importance de cette convention et la nécessité d'engager la concertation avec les partenaires sociaux. Le Gouvernement a pris l'engagement de fournir des réponses précises lors du bilan qui devra être fait avant le débat sur la deuxième loi. Cet engagement très précis du Gouvernement qui d'ailleurs portait sur les mêmes textes, peut être considéré comme la réponse que nous attendions.

L'amendement n° 725 me paraît être déjà satisfait par l'article L. 212-4-3 du code du travail qui dispose : « Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit. » Et la jurisprudence considère clairement que l'absence d'un écrit, constatant l'existence d'un contrat de travail à temps partiel, a pour seul effet de faire présumer que le contrat a été conclu pour un horaire normal.

M. Yves Cochet. Je lis la même chose, en effet !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Vous avez la réponse à la question que vous posiez, monsieur Cochet. Votre amendement n'est donc pas utile, et je pense qu'il doit être retiré.

Quant à votre amendement n° 727 rectifié, il est, je pense, très important, et j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis également favorable à l'amendement n° 727 rectifié. En revanche, je demande à M. Cochet de retirer les deux autres, pour les raisons invoquées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. J'ai bien entendu, pris hier par Mme la ministre et rappelé aujourd'hui par M. le rapporteur, l'engagement du Gouvernement de faire la synthèse des expériences réalisées en application de cette loi de réduction du temps de travail, et de transcrire en droit français la conférence 175 de l'Organisation internationale du travail et la directive européenne du 23 novembre 1993. Pour moi, cela équivaut à un engagement ferme et public. Je pense d'ailleurs que, tant les organisations syndicales et patronales que nous-mêmes, nous engagerons sur ces points un dialogue avec le Gouvernement. Je suis donc disposé à retirer mes deux premiers amendements, et je suis, bien sûr, satisfait de l'avis favorable du Gouvernement sur le dernier.

M. le président. Les amendements nos 726 et 725 sont retirés.

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je ne suis pas sûr que notre code du travail requière un nouvel alinéa fixant des sanctions. Je crains qu'il ne soit pas de nature à tranquilliser les chefs d'entreprise, dont notre pays a besoin pour que l'emploi progresse.

Mais je voudrais aussi dire un mot sur les amendements que M. Cochet a retirés. Nous avons bien noté, hier soir, l'engagement du Gouvernement de proposer un texte qui permette de mieux définir la notion de temps partiel, et de façon plus conforme aux directives européennes. Nous nous en félicitons.

Cependant, il y avait dans le texte proposé par M. Cochet une notion qui n'a pas été commentée et qui nous paraît, elle, très importante, c'est celle de proportionnalité : il s'agit de donner aux travailleurs à temps partiel tous les droits dont peuvent profiter les salariés à temps plein. Je répète que cela pose le problème du SMIC car les salariés à temps partiel n'auront pas de baisse de la durée du travail et, au regard du salaire minimum, ils seront défavorisés par rapport aux salariés à temps plein.

Si j'insiste, c'est que nous n'avons pas obtenu de réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Goulard, il ne s'agit nullement de créer de nouvelles sanctions, mais de réintroduire une base législative pour des décrets de sanctions, que la loi quinquennale, par erreur, d'ailleurs, avait supprimée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 727 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. MM. Brard, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il communique également le nombre d'heures complémentaires et supplémentaires effectué par les salariés à temps partiel. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le rapporteur, afin d'avoir un suivi et de rendre plus efficace la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, nous proposons de renforcer l'information des représentants des salariés. En effet, et c'est logique, le projet de loi étant bâti sur la négociation entre les différents partenaires, il importe que les représentants des salariés disposent de tous les éléments d'information. C'est un gage de réussite et d'efficacité.

Qui mieux que les salariés peut faire des propositions pour une meilleure organisation du travail ? Il nous semble indispensable qu'à la réduction du temps de travail soit associée une nouvelle organisation du travail qui passe nécessairement par une plus grande implication des salariés.

C'est pourquoi, avec notre amendement, nous proposons que le chef d'entreprise communique, au moins une fois par an, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel le nombre d'heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les salariés à temps partiel.

Je sais bien que le code du travail prévoit une information, mais pas pour le temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Après avoir réfléchi et hésité, je pense que l'article L. 212-4-5 du code du travail qui est très précis, satisfait votre amendement : « Le chef d'entreprise communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise portant notamment sur le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés. »

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. ... ainsi que les horaires !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Vous avez raison, madame la ministre. Je poursuis : « ... ainsi que les horaires de travail à temps partiel pratiqués et le nombre de contrats de travail à temps partiel ouvrant droit à l'abatement prévu à l'article L. 322-12 ».

Je ne crois vraiment pas, monsieur Gremetz, qu'il faille ajouter quoi que ce soit et je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis. Le code du travail répond déjà au souci de M. Gremetz.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Non, je le maintiens, à cause de l'ampleur que prend la question du temps partiel et parce qu'il n'est pas fait état dans le code du travail des heures supplémentaires et complémentaires. Or, c'est une des grandes questions. Nous avons montré que si on laisse filer les heures supplémentaires et complémentaires, on ira à l'inverse du but recherché par la loi, c'est-à-dire la création d'emplois. Qu'est-ce qui peut s'opposer, madame le ministre, monsieur le rapporteur, à cet ajout utile ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. En effet, monsieur Gremetz, le terme d'« heures complémentaires » ne figure pas dans le code du travail. A la réflexion, nous acceptons votre proposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Pierre Lellouche. Le rapporteur cède !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. J'accepte aussi, monsieur le président !

M. Pierre Lellouche. Pour une fois que je les vois céder...

M. Eric Doligé. Ça nous encourage !

M. Pierre Lellouche. ... on voit devant qui !

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. M. le rapporteur a raison : l'amendement est sans objet en ce qui concerne les heures supplémentaires ; en revanche la précision a une portée réelle pour les heures complémentaires.

Cependant, tout en reconnaissant le rôle considérable joué par les comités d'entreprise pour la participation des salariés à la vie de celle-ci, je ne peux m'empêcher de remarquer que, au fil du temps, nous avons accumulé les informations et rapports divers à communiquer aux comités d'entreprise. Chaque fois, il y avait de bonnes raisons de les ajouter à nos textes. Mais trop de règlement tue le règlement. Nous savons bien que les comités d'entreprise, dans les entreprises qui respectent strictement la loi, sont soumis à un tel flot d'informations, que, souvent, les discussions en perdent de leur pertinence.

En outre, si, pour les grandes entreprises, qui disposent de services des relations humaines, fournir une telle masse d'information est acceptable, c'est une difficulté réelle pour les petites et moyennes entreprises, pour les entreprises de plus de cinquante salariés en l'occurrence.

Ne négligez pas cet aspect psychologique, pour les chefs d'entreprise, et purement matériel.

L'un des obstacles à l'emploi dans ce pays est certainement l'incompréhension du droit social par les acteurs de la négociation.

M. Alain Bocquet. Vous êtes contre la transparence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 479 et 480 de M. Brard.

L'amendement n° 479 est ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 310-2 du code du travail, il est inséré un article L. 310-3 ainsi rédigé :
 « Art. L. 310-3. – Dans les établissements de toute nature employant au moins 50 salariés, le nombre total de salariés : occupés avec un contrat de travail à durée déterminée, mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, travaillant dans les locaux de l'établissement ou ses dépendances pour le compte d'une entreprise sous-traitante ou cotraitante, ne peut excéder 5 % de l'effectif total de l'établissement. Sont également compris dans ce taux les personnes travaillant dans l'établissement avec un statut de travailleur indépendant. Ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce pourcentage les salariés recrutés avec un contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés de l'établissement pendant leurs congés payés. »

L'amendement n° 480 est ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 310-2 du code du travail, il est inséré un article L. 310-3 ainsi rédigé :
 « Art. L. 310-3. – Dans les établissements de toute nature employant au moins 50 salariés, le nombre total de salariés : occupés avec un contrat de travail à durée déterminée, mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, travaillant dans les locaux de l'établissement ou ses dépendances pour le compte d'une entreprise sous-traitante ou cotraitante, ne peut excéder 10 % de l'effectif total de l'établissement. Sont également compris dans ce taux les personnes travaillant dans l'établissement avec un statut de travailleur indépendant. Ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce pourcentage les salariés recrutés avec un contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés de l'établissement pendant leurs congés payés. »

Ces amendements ont déjà été défendus par Mme Jacquaint.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Madame Jacquaint, je vous ai bien entendue, et vos deux amendements posent de réels problèmes, mais la démarche par quotas ne me paraît pas la bonne. Le problème est posé. Nous partageons vos préoccupations. Néanmoins, je vous demande de retirer vos deux amendements.

Mme Muguette Jacquaint. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 479 et 480 sont retirés.

Je vais suspendre la séance à la demande du groupe du Rassemblement pour la République.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heure trente-cinq, est reprise à seize heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – Le VIII de l'article 43 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

« II. – Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-3-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations. »

« III. – L'article 63 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture est abrogé.

« IV. – Il est inséré dans le code rural un article 1031-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1031-3.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 1031, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot, inscrite sur l'article.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. L'article 8 du projet de loi sur la réduction du temps de travail aurait sans doute, madame la ministre, mieux trouvé sa place dans un texte portant DMOS. Vous avez profité de ce projet pour pérenniser un dispositif de la loi quinquennale qui permet aux salariés qui passent d'un travail à temps complet à un travail à temps partiel de continuer à cotiser aux organismes de retraite sur la base du temps complet. Il était tout à fait normal de le pérenniser, même s'il n'a pas tout à fait sa place ici, et, pour ma part, je voterai l'article.

Une simple observation. La loi quinquennale a été beaucoup décriée par votre majorité – quand elle était dans l'opposition. Que n'avons-nous pas entendu alors !

M. Gérard Bapt. Tous ses aspects n'avaient pas été critiqués !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Vous ne siégiez pas sur nos bancs, monsieur Bapt, mais d'autres qui siègent maintenant ici y étaient ! Je constate qu'un certain nombre de dispositions rendent rétrospectivement justice à cette loi.

Je n'ai pas été peu surprise, madame le ministre, en écoutant ce matin la radio et en lisant la presse de voir que le compte épargne-temps, qui figurait dans la loi quinquennale...

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je l'ai dit hier !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. ... était présenté comme une grande avancée du texte dit « loi Aubry », ou encore loi « des 35 heures ».

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je n'y suis pour rien.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je ne dis pas que vous êtes à l'origine de ce détournement d'information. Je souhaite simplement rappeler que la loi quinquennale comportait de grandes avancées en matière d'aménagement du temps de travail et qu'elle le faisait sur le mode non pas de la contrainte mais de la négociation, de la proposition. C'est justement ce mode que nous préconisons pour faire avancer les choses, y compris sur la réduction du temps de travail. Il s'oppose à la contrainte que vous voulez imposer.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Comme l'orateur précédent, je suis favorable à l'article 8, qui offre aux entreprises la possibilité d'assurer une cotisation sur une base de temps plein à des salariés à temps partiel, possibilité qui figurait dans la loi quinquennale.

Il aurait été sans doute plus judicieux, au lieu de restreindre l'utilisation des contrats de travail à temps partiel, comme le prévoit l'article 6 du projet de loi, de subordonner le bénéfice des abattements existants, sans en renforcer ni durcir les conditions, à la souscription par l'employeur de l'engagement d'assurer une retraite sur une base de temps plein aux salariés à temps partiel. Nous aurions eu un dispositif incitatif qui aurait à la fois favorisé le temps partiel qui, nous le répétons, est, d'une façon générale, et en ne négligeant pas les abus, très positif pour l'emploi, et en même temps accordé une protection sociale complémentaire aux salariés. Voilà qui aurait été, à notre avis, une politique sociale intelligente et positive.

Je profite de l'occasion pour dire que le texte dont nous discutons fourmille, au contraire, de mesures qui, toutes, individuellement et, encore plus, lorsque leurs effets se cumulent, vont à l'encontre de l'objectif affiché par le Gouvernement de développer l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Comme M. François Goulard vient de le dire, l'article tend à pérenniser un dispositif issu de la loi quinquennale, lequel est étendu aux salariés relevant du code rural par la loi du 1^{er} février 1995 sur la modernisation de l'agriculture.

Nous sommes favorables à cet article. C'est dire que le reproche qui nous a été souvent adressé de faire de l'opposition systématique et primaire est totalement infondé.

M. Pierre Lellouche. Surtout quand il s'agit de notre texte !

M. Pierre Lequiller. Exactement ! Cela ne réduit en rien notre opposition à l'ensemble des mesures extrêmement graves que contient votre texte, en particulier dans l'article 1^{er}, lequel est contraire à l'intérêt de l'emploi en France, à l'intérêt des salariés et à l'intérêt des chômeurs. Si nous donnons notre accord sur l'article 8, nous restons totalement opposés à l'ensemble des articles que nous avons pu examiner jusqu'à présent.

M. le président. Mais, monsieur Lequiller, n'auriez-vous pas déposé un amendement de suppression de l'article 8 ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. J'allais le faire remarquer !

M. Pierre Lequiller. Oui, mais je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.
La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je n'ai jamais employé le mot « primaire » pour qualifier votre opposition, monsieur le député.

M. Pierre Lequiller. Je n'ai pas dit cela.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais je suis ravie de vous voir soutenir maintenant un article sur lequel vous aviez déposé un amendement de suppression !

M. Pierre Lellouche. Et voilà, vous recommencez ! Vous redevenez hargneuse ? (*Sourires.*)

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais je le dis très gentiment. (*Sourires.*) Voyez ! J'ai, comme d'habitude, le sourire aux lèvres. (*Sourires.*)

M. Pierre Lellouche. Vous étiez gentille, jusqu'à présent !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vais continuer, vous allez voir.

M. le président. Monsieur Lellouche, savourez en silence les compliments qui vous sont décernés ! (*Sourires.*)

M. Pierre Lellouche. Mme le ministre ne peut pas contrôler sa nature. Nous étions gentils !

M. Gérard Bapt. Scène de dépit amoureux (*Sourires*)...

M. le président. Mes chers collègues, Mme le ministre a seule la parole !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je tiens à redire, toujours dans un souci d'amabilité, que nous reprenons effectivement, dans l'article 8, une disposition de la loi quinquennale qui permettait aux travailleurs à temps partiel de bénéficier d'une retraite à temps plein même lorsqu'ils passent à temps partiel.

Je répondrai à Mme Bachelot, toujours dans le même esprit, que le compte épargne-temps ne figurait pas dans la loi quinquennale, mais dans la loi Giraud. Il faut rendre à M. Giraud ce qui est à M. Giraud. Vous voyez comme je suis ! Bon. J'ai moi-même rappelé hier que c'était effectivement dans cette loi que le compte épargne-temps, pour lequel je me suis battue pendant des années, avait trouvé place, et je m'en réjouis.

M. Pierre Lellouche. Nous aussi, nous l'avons rappelé. La fable de l'écureuil et du coucou, vous vous souvenez ?

M. le président. Au bénéfice de ces remarques de fabuliste (*Rires*), nous passons à l'examen des amendements à l'article 8.

L'amendement de suppression n° 25 de M. Lequiller est retiré.

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du II de l'article 8 :

« II. – Il est inséré, après l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, un article L. 241-3-1 ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n°s 1548, 1549, 1550 et 1551 de M. Micaux, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 1548 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 8. »

L'amendement n° 1549 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du II de l'article 8. »

L'amendement n° 1550 est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 8. »

L'amendement n° 1551 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du IV de l'article 8. »

Ces amendements sont-ils défendus ?

M. François Goulard. Ils sont défendus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1548.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1549.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1550.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1551.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 103.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 8

M. le président. M. Doligé et M. Charié ont présenté un amendement, n° 810, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 122-1-2 du code du travail, les mots : "une fois" sont remplacés par les mots : "deux fois". »

« II. – La première phrase du II du même article est ainsi rédigée :

« La durée du contrat initial à laquelle s'ajoutent éventuellement les renouvellements ne peut excéder trente-six mois. »

La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. L'amendement n° 810 tend à assouplir les conditions de renouvellement des contrats à durée déterminée.

L'idée de cet amendement m'est venue en regardant d'un peu plus près le mécanisme des emplois-jeunes. Je me suis aperçu qu'il pouvait permettre de créer des emplois sur une durée de cinq ans. J'ai constaté la même chose lorsque nous avons obtenu de l'Etat des dérogations permettant la signature d'un certain nombre de contrats, sur une durée de trois ou quatre ans, pour des emplois spécifiques.

Je souhaiterais donc, madame le ministre, un assouplissement des conditions permettant de recourir aux CDD. Cela permettrait probablement de les confirmer ensuite en CDI dans de meilleures conditions.

Compte tenu de l'effort, ou plus exactement de la qualité que nous avons reconnue à l'article 8, que nous avons tous voté, sans doute voudrez-vous bien accepter l'article additionnel que nous vous proposons... (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 810.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Aubert a présenté un amendement, n° 912, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cumul d'une pension de retraite avec une nouvelle activité salariée est possible si le total du salaire perçu pour cette nouvelle activité, ajouté à l'ensemble des pensions et allocations, n'excède pas le plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations de sécurité sociale. »

La parole est à M. Yves Cochet, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Cochet. Peut-être M. le rapporteur et Mme le ministre considéreront-ils que cet amendement constitue une sorte de cavalier. Cela dit, il concerne une situation que nous connaissons tous, celle de personnes qui cumulent, parfois pour des raisons légitimes, une retraite et une activité salariée. Je pense, par exemple, à d'anciens militaires qui deviennent surveillants dans un rectorat, dans une université – je suis universitaire et j'en ai vu beaucoup surveiller des examens –, mais ce ne sont pas les seuls.

Dans un souci d'efficacité pour l'emploi, Mme Aubert propose de n'autoriser les cumuls que dans une certaine limite : le total des salaires perçus pour la nouvelle activité, ajouté à l'ensemble des pensions et allocations, ne doit pas excéder le plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet. Ce n'est pas « une sorte de cavalier », mais un vrai cavalier ; un cavalier militaire, oserais-je dire ! (*Sourires.*)

M. Pierre Lellouche. Ou un cavalier vert ! (*Sourires.*)

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. M. Lellouche est un véritable agent d'ambiance !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cela dit, il y a un problème réel, un problème récurrent, et nous le connaissons tous. D'ailleurs, je ne me souviens pas d'avoir participé à une seule réunion sur l'emploi sans que ce problème n'ait été évoqué. Il n'en reste pas moins qu'aucun gouvernement, quel qu'il soit, n'a pu lui apporter une réponse appropriée. La réflexion sur ce problème doit donc se poursuivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Cochet ?

M. Yves Cochet. Je le retire, mais il faudra régler ce problème un jour ou l'autre !

M. le président. L'amendement n° 912 est retiré.

M. Couanau a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs, ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier à nouveau dans les trois mois qui suivent la promulgation de cette loi, la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage, actualisée le 1^{er} janvier 1997, afin de tenir compte de la situation nouvelle créée par le chômage de très longue durée et les pertes de ressources subies par les salariés du fait des dispositions de l'actuelle convention. »

La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Lequiller. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dominati a présenté un amendement, n° 1347, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2002, le statut des cadres sera aligné sur celui des non-cadres.

« D'ici le 1^{er} janvier 2002, les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ainsi que les organisations syndicales sont appelés à négocier les modalités d'application de cette harmonisation. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Si nous nous opposons sur ce texte, c'est sans doute que nous avons une conception différente de l'avenir la notion même de travail. Nous

pensons que nous allons changer de monde et qu'un certain nombre d'idées, de principes, de règles et de concepts concernant le travail ne seront plus de mise dans quelque temps. Nous considérons que, face à de nouvelles formes de travail, face à un travail de plus en plus choisi, personnalisé et individualisé, il faut aller non dans le sens de l'établissement de règles supplémentaires, mais, au contraire, dans celui d'une plus grande liberté pour favoriser l'imagination et l'innovation. C'est ce qui fonde notre opposition de principe à la réduction de façon autoritaire du temps de travail. Pour autant, cela ne signifie pas que nous nous opposons à ce que l'on travaille 35 heures, 32 heures, 25 heures ou 20 heures.

Compte tenu des formes nouvelles de travail qui apparaissent, il faut être capable de remettre en cause certaines notions comme celle de cadre. A cet égard, le présent texte crée une distorsion encore plus importante entre le statut des cadres et celui des non-cadres. C'est un sujet sur lequel j'ai interrogé hier Mme le ministre, qui m'a répondu que cette question serait réglée par la deuxième loi.

Toutefois, afin de faire avancer le débat, mon amendement propose d'aligner le statut des cadres sur celui des non-cadres, à compter du 1^{er} janvier 2002. Ce serait une révolution, puisque cette modification reviendrait à abroger la notion même de cadre.

Il faut s'interroger sur la notion de cadre. Auparavant, la différence de statut se justifiait, car l'encadrement, compte tenu de ses responsabilités spécifiques, relevait de règles propres. Mais, aujourd'hui, compte tenu de l'évolution du travail et de celle prévisible des formes de travail, on ne comprend plus très bien à quoi correspond la notion d'encadrement, donc le statut de cadre.

Etant donné que le régime de retraite des non-cadres et celui des cadres seront harmonisés à compter du 1^{er} janvier 2002, et donc que les avantages liés à ce dernier disparaîtront, je propose, par l'amendement n° 1347, que le statut des cadres soit supprimé à la même date.

De plus, ce texte sur les 35 heures va accroître l'écart entre temps de travail des non-cadres et celui des cadres. Certes, ces derniers sont soumis à la durée légale hebdomadaire du travail, mais, dans presque tous les cas, ils en sont exonérés par la jurisprudence.

Alors se pose cette question, souvent dramatique pour certains cadres : le statut de cadre n'est-il pas le moyen d'échapper à la législation relative à la durée légale du travail ? Dès lors, la nouvelle réglementation que vous allez imposer aux entreprises ne risque-t-elle pas d'accroître chez certains un sentiment d'injustice ?

Je conçois que ma proposition a un caractère un peu révolutionnaire, et c'est pourquoi je prévois de laisser le temps au temps. En effet, si les cadres de notre pays, c'est-à-dire les personnes qui ont le plus de responsabilités au sein de nos entreprises, devaient ne plus travailler que 35 heures dès demain ou dès l'an 2000, le risque serait grand de provoquer de graves perturbations dans les entreprises, de tirer notre pays vers le bas, donc de l'appauvrir.

Par-delà mon opposition générale à ce texte de loi que je considère trop restrictif, je vous dis simplement, madame le ministre, que si vous êtes convaincue que l'abaissement de la durée du travail contribuera à augmenter le nombre des emplois, à accroître la productivité et à améliorer les conditions de travail et celles de vie dans notre pays, il faut en faire bénéficier tout le monde, les cadres comme les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ai déjà répondu sur ce point, mais je vous précise, monsieur Dominati que, nous aussi, nous souhaitons que les cadres ne restent pas à l'écart de la mesure de réduction de la durée légale du travail. Toutefois, nous estimons, comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, que c'est à la négociation de définir les différentes catégories de cadres.

D'ailleurs, d'ores et déjà, la jurisprudence établit une distinction entre les cadres que je qualifierai de cadres classiques, qui, contrairement à ce qui se passait auparavant, se voient appliquer les horaires collectifs, et les cadres dits dirigeants ou supérieurs ou les cadres particuliers à certains secteurs comme le commerce, auxquels la réglementation ne s'applique pas.

Nous avons déjà mis en place, avec certaines professions, plusieurs groupes de travail chargés de définir des critères. J'espère que les résultats des travaux de ces groupes et que les négociations qui auront lieu permettront, dans la deuxième loi, en 1999, de traiter enfin le problème de la durée du travail des cadres. En tout cas, c'est le souhait du Gouvernement.

Mieux vaut, sur ce sujet, faire preuve de souplesse que d'imposer par la loi des dispositions contraignantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1347.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Au plus tard le 30 septembre 1999 et après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan analysant l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact de sa réduction sur le développement de l'emploi et sur l'organisation des entreprises. Sur la base de ce bilan, qui tiendra compte de la taille des entreprises, ce rapport tirera les enseignements des accords conclus et comportera des orientations concernant notamment le régime des heures supplémentaires, les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail, les moyens de favoriser le temps partiel choisi et les modalités particulières applicables aux cadres. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Goulard, premier orateur inscrit.

M. François Goulard. L'article 9, qui est le dernier de ce texte, est celui du scrupule inopérant.

Scrupule en effet, puisque si les auteurs de ce texte prévoient à l'article 9 la présentation d'un bilan et le dépôt d'un rapport, c'est qu'ils sentent bien que l'application que la réduction de la durée du travail suscitera de sérieuses difficultés et aura à bien des égards des effets négatifs sur l'économie française et sur les relations du travail au sein des entreprises. L'aveu est énoncé en termes châtiés, mais il est là !

Mais scrupule inopérant, car, avec l'article 1^{er}, le mal est là, sinon dans les faits, tout au moins dans les esprits : avec l'adoption de cet article, nous sommes passés aux 35 heures ! Et les entreprises qui auraient eu des projets d'investissement en France les abandonneront, ce qui sera préjudiciable à l'emploi dans notre pays.

Quant aux négociations prévues dans l'article 2, elles seront d'emblée faussées, puisque, dans l'esprit des négociateurs, le but des négociations – les 35 heures – sera déjà atteint avant même qu'elles ne débutent.

En ce qui concerne le dispositif d'aide aux entreprises prévu à l'article 3, il sera totalement perverti. Les effets d'aubaine joueront à plein et l'argent public sera gaspillé, les entreprises ne faisant qu'anticiper des décisions qui ont été prises pour elles. Les aides ne serviront à rien, car l'article 1^{er} aura tout décidé par avance.

Avant que nous n'examinions tous les amendements réservés par le Gouvernement, je tiens à réaffirmer que l'opposition a joué son rôle quand elle a déclaré qu'elle avait la certitude que le présent texte faisait courir des risques à notre pays, quand elle en a souligné les contradictions, les imperfections et les zones d'ombre de ce projet de loi, qu'il s'agisse du SMIC ou de l'application des 35 heures dans la fonction publique. Au reste, les explications du Gouvernement ne nous ont pas convaincus.

Le bilan et le rapport qui seront établis en application de l'article 9 ne pourront, hélas ! que montrer, s'ils sont honnêtement faits, que nous avons raison !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. L'article 9 pose, bien entendu, le problème de la méthode, problème déjà évoqué à l'article 1^{er}. La façon dont vous concevez la négociation est absolument étrange. Vous faites les choses à l'envers : vous commencez par fixer la règle et, ensuite, vous prétendez négocier.

Il aurait été beaucoup plus logique que, à l'instar de ce qui se fait un peu partout en Europe, vous procédiez à une véritable consultation avant de fixer votre choix, et non à un simulacre de négociation – avec le CNPF, elle a duré une heure ! Si cela avait été le cas, vous sauriez que les questions qui restent en suspens constituent d'ores et déjà de vraies sources de préoccupations pour les entrepreneurs et pour leurs salariés.

Permettez-moi de citer M. Michelin, qui a déclaré que, compte tenu de la perspective de la loi sur les 35 heures, il serait obligé de délocaliser un grand nombre de ses services. De même, de nombreuses PME songent à s'expatrier. Quant à certains services, notamment dans les banques, ils se sont déjà implantés à Londres !

En fixant la règle avant même les négociations, vous suscitez une véritable inquiétude au sein du monde de l'entreprise, créant ainsi les conditions d'un échec patent.

Dois-je déduire du silence de votre texte sur ces différents points que si le bilan n'est pas globalement positif, vous seriez prête, madame le ministre, à revenir en arrière ?

Durant ce débat, vous avez tenté de clarifier toutes les zones d'ombre que comportait votre texte. Pourtant, plus le débat a avancé, plus l'incompréhension a gagné l'ensemble des partenaires, notamment les syndicats, en particulier s'agissant des rémunérations des salariés payés au SMIC ou à un salaire proche du SMIC.

Campée sur vos certitudes, vous avez refusé de regarder la réalité en face : les 35 heures entraîneront obligatoirement une modération salariale, sauf à faire peser une menace sur l'emploi.

Pour éviter à tout prix d'aboutir à une baisse du salaire mensuel, vous avez imaginé de doubler le SMIC, selon une formule compliquée : le SMIC horaire d'un côté, la rémunération mensuelle de l'autre. L'évolution de l'un et

de l'autre n'étant pas très claire pour l'instant, vous êtes parvenue à inquiéter les patrons, les syndicats et les millions de salariés concernés.

De même, s'agissant des heures supplémentaires, vous êtes parvenue à inquiéter les petits salariés pour lesquels ces heures supplémentaires constituent, à certaines périodes de l'année, des compléments de revenus substantiels. Vous faites également naître des craintes chez tous les entrepreneurs, notamment saisonniers, dont la modulation d'activité repose sur les heures supplémentaires. Là encore, en rejetant toute possibilité d'annualisation, au motif qu'elle aurait permis d'introduire la flexibilité qui vous fait tant frémir, vous enfermez nos entreprises dans un carcan administratif, là où la souplesse devrait régner en maître.

Globalement, une chose est sûre, votre texte augmente considérablement le coût du travail. Et parce qu'il touche toutes nos entreprises, ses conséquences seront beaucoup plus graves encore que les nationalisations de 1981.

M. Alain Bocquet. Oh ! L'apocalypse !

M. Pierre Lequiller. En 1981, Vous avez décidé des nationalisations, certains d'avoir raison. Puis, vous avez évolué, reculé progressivement, passant au « ni-ni » avant de reconnaître les avantages de ce que vous appelez pudiquement « l'ouverture du capital ». Il vous a fallu quinze ans pour évoluer en cette matière. Quinze années vous seront-elles nécessaires pour mesurer l'ampleur et la gravité des décisions que vous prenez aujourd'hui ? Les nationalisations ne touchaient que quelques grosses entreprises, mais les 35 heures s'appliqueront à toutes nos entreprises, les grosses comme les PME-PMI où se situe le véritable vivier de l'emploi, et c'est en cela que le présent texte aura un effet encore plus désastreux.

Avec l'article 9, c'est toute la méthode qui est en cause. Nous ne pouvons donc pas l'approuver.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. M. François Goulard a parlé de « scrupule inopérant ». Pour ma part, je parlerais plutôt « d'hypocrisie opérante ». (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) En effet, avec l'article 9, on essaie de nous faire croire que nous nous situons dans une phase d'expérimentation d'étude, au cours de laquelle sera analysé le mécanisme des 35 heures et que, à tout moment, il sera possible de revenir en arrière. Or les modalités de ce mécanisme ont été fixées dès l'article 1^{er} : les entreprises de plus de vingt salariés passeront à la durée légale de 35 heures en l'an 2000 et les entreprises de moins de vingt salariés en 2002.

Madame la ministre, à quoi servira le bilan prévu par l'article 9 et qui doit être remis pour le 30 septembre 1999 ? En outre, en quoi sera-t-il différent du rapport du Parlement qui sera déposé par la suite ? Très respectueusement, permettez-moi de vous donner un conseil pour économiser du papier et quelques arbres de nos forêts : ...

M. Maxime Gremetz. Vous êtes bien bucolique !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. ... regrouper les deux documents en un seul, car je ne vois pas l'utilité de présenter et un bilan et un rapport.

Madame la ministre, le doute effleure-t-il quelquefois votre esprit ?

Mme Muguette Jacquaint. Et vous, vous êtes-vous posé cette question ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Vous arrive-t-il parfois de vous dire : « Et si je me trompais ! »

M. Alain Bocquet. Et vous ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Moi, il m'arrive de douter.

J'attends cette phase d'expérimentation et je vais la regarder avec intérêt, comme je l'ai fait pour la loi Robien, qui était une loi d'expérimentation.

Mais, quels que soient les résultats de cette phase d'expérimentation, le coup est d'ores et déjà parti. Certes, je le reconnais, la mèche est un peu longue – dix-huit mois pour les entreprises de plus de vingt salariés, un peu moins de quatre ans pour celles de moins de vingt salariés –, mais, je le répète, le coup est parti.

Les avis de nos spécialistes de l'économie sont très divergents – c'est le moins que l'on puisse dire. Même les plus optimistes assortissent leurs prédictions d'un certain nombre de garde-fous qui ne manquent pas de nous inquiéter, et avec nous les partenaires sociaux. Les syndicats de salariés, qui pourtant devraient être les plus enthousiastes, nous le répètent tous les jours.

J'ai repris les auditions auxquelles a procédé la commission d'enquête du Sénat. Il est bien regrettable d'ailleurs que nous n'ayons pas accompli le même travail à l'Assemblée nationale, mais sans doute aurions-nous entendu les mêmes spécialistes. Raymond Soubie s'est interrogé sur la capacité du corps social à accepter les conditions qui assureraient peut-être le succès de l'expérience. M. Cotis, directeur de la prévision au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, dont j'espère que les déclarations devant nos collègues sénateurs ne lui coûteront pas sa place, a estimé que la hausse des coûts salariaux unitaires risquait de déprimer la demande globale et d'être, à terme, un facteur du chômage. M. Jean-Paul Fitoussi, qu'on a mis un peu à toutes les sauces sur les 35 heures, a déclaré qu'une compensation salariale intégrale entraînerait une profonde dégradation des équilibres macroéconomiques et que l'éventuelle création immédiate de 100 000 emplois s'accompagnerait d'une baisse du produit intérieur brut de quatre points et d'une hausse de l'inflation. Je pourrais en citer d'autres.

M. Dominique Strauss-Kahn lui-même n'a pas manqué, lors de son audition au Sénat, de mentionner, par honnêteté, le scénario catastrophe. Des scénarios, il en a envisagé trois, beaucoup moins flamboyants que les vôtres, madame la ministre. Et il a mentionné le scénario catastrophe : votre loi, il l'a reconnu, pourrait engendrer du chômage et une profonde dégradation de notre tissu économique.

En toute logique, l'article 9 devrait nous conduire à ce pour quoi nous nous battons depuis le début, à la suppression de l'article 1^{er}. Il ne se justifie que dans le cadre d'une démarche expérimentale qui consiste à regarder les résultats avant d'agir.

M. le président. De nombreux orateurs inscrits sur l'article ne sont pas présents.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'article 9, qui prévoit la présentation d'un bilan de l'application de la loi instituant la réduction du temps de travail, nous semble important.

Il apparaît clairement, et vous l'avez dit, madame le ministre, qu'il sera nécessaire de procéder à des ajustements pour tenir compte des analyses qui seront tirées des négociations, des réflexions des différents partenaires et des organisations syndicales.

Plusieurs questions telles que le maintien et l'augmentation des salaires, l'annualisation du temps de travail devront être précisées. Vous avez pris l'engagement de poursuivre la discussion avec l'ensemble des partenaires sur plusieurs points.

Le bilan devra également porter sur l'amélioration, pour toutes les catégories de salariés, des conditions de travail, dont on a peu parlé dans le débat, qui pourraient résulter des créations d'emplois.

L'Assemblée a adopté de nombreux amendements afin de préciser les objectifs et les moyens d'aboutir à de véritables améliorations pour les salariés et pour l'emploi.

La présentation de ce bilan sera donc l'occasion de tirer les conséquences des décisions qui ont été prises et de procéder aux ajustements nécessaires.

C'est pourquoi notre opinion sur l'article 9 est positive.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Au cours des longues journées écoulées, j'ai eu l'occasion de m'interroger, comme mes collègues, sur le sens de l'article 9 qui vient, somme toute, ébranler assez curieusement les certitudes affichées dès l'article 1^{er} et toute la logique qui sous-tend cette loi.

Peut-être procède-t-il d'une autre logique et, dans ce cas, j'en vois trois possibles : celle du jeu, celle du repentir quasiment religieux et celle, cynique, de l'opération politicienne. Je vous les livre pour ce qu'elles valent.

Le joueur met une balle dans le barillet pour jouer à la roulette russe et, au moment de se suicider – et avec lui le pays –, se dit : « Tiens, avant d'appuyer sur la gâchette, je vais encore réfléchir et commander un rapport pour septembre 1999. » (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Le religieux lui, ayant décidé de commettre une grosse infraction contre le bon sens, se réunit dans un confessionnal avec ses experts pour décider s'il faut ou pas commettre l'irréparable. (*Mêmes mouvements.*)

M. Claude Bartolone, président de la commission. Mais qu'est-ce que vous nous faites ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Il est fatigué !

M. Pierre Lellouche. Quant au cynique, il se livre à un énorme montage politique, qui consiste à intoxiquer l'opinion publique (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) avec une idée, inspirée par Merlin l'Enchanteur et Rosa Luxemburg...

M. François Lamy. Vous l'avez déjà faite, celle-là !

M. Pierre Lellouche. Heureux que vous vous en souveniez ! Voilà qui prouve que vous commencez à m'écouter !

Le cynique dit aux salariés : « Vous allez travailler moins, 35 heures, mais en gagnant autant ! Et en plus cela va créer 700 000 ou un million d'emplois. »

Bien entendu, vous savez, parce que vous écoutez votre propre Premier ministre, que M. Jospin s'est engagé à faire en même temps la monnaie unique et que, de ce fait, il a renoncé à laisser filer les déficits budgétaires et à toucher aux taux de change. Et comme vous n'avez aucune envie de procéder aux réformes structurelles, il ne vous reste plus qu'à faire semblant.

La loi sur les 35 heures n'est peut-être qu'un grand écran de fumée destiné à faire croire que vous faites quelque chose alors que vous êtes parfaitement convaincus que finalement vous ne ferez rien et que vous trouverez les biais pour ne rien faire.

Je vois certains signes annonciateurs. Vous ne vouliez pas entendre parler d'annualisation,... et on commence à voir poindre l'annualisation. Vous utilisez le compte épargne-temps pour rester à 39 heures en autorisant davantage de vacances et ainsi ne pas trop désorganiser les entreprises. Peut-être même qu'en 1999, lorsqu'on s'apercevra que ce n'est vraiment pas possible, on trouvera des biais pour éviter trop de changement. On donnera quelques sucreries à certaines catégories de salariés, notamment aux 6 millions de fonctionnaires que vous affectionnez particulièrement et auxquels vous venez de lâcher 15 milliards la semaine dernière. Nul doute que la réduction du temps de travail dans la fonction publique, où elle est déjà largement pratiquée, vous allez la surveiller comme le lait sur le feu !

Outre cette interrogation, dont vous me pardonnerez la franchise, quelques points de l'article 9 me paraissent encore obscurs. Le calendrier, par exemple. Dans la meilleure des hypothèses, la loi sera promulguée en mai ou en juin. Vous disposerez donc d'un peu plus d'un an jusqu'en septembre 1999, où vous êtes censée dresser un bilan. La réduction du temps de travail interviendra, pour le gros des entreprises, quelques mois après le 1^{er} janvier de l'an 2000. Et vous nous avez promis une deuxième loi, dont je ne saisis pas à quel moment elle interviendra par rapport à l'évaluation prévue dans l'article 9. Comment comprimerez-vous tout cela dans le temps ?

Parallèlement au calendrier de la loi des 35 heures, nous aurons à nous tenir à celui, au moins aussi important, de l'euro : 1^{er} janvier 1999, passage à l'euro ; 1^{er} janvier 2002, soit la date à laquelle toute la France est aux 35 heures, abandon du franc, entrée dans l'euro. Comment allez-vous faire coïncider les deux calendriers ? Voilà une question intellectuellement et politiquement assez intéressante,... une question à laquelle j'espère, madame, nous nous ferez l'amitié de répondre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ai déjà répondu !

M. François Lamy. Quel rapport avec l'article 9 ?

M. Pierre Lellouche. J'en viens à une autre question à laquelle, pardonnez-moi, vous n'avez pas répondu. Mon collègue François d'Aubert vous a un peu « titillée » hier avec quelques chiffres émanant de votre ministère : 3 milliards de francs auraient été débloqués pour l'année 1999.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est dans le budget voté, il n'y a pas de scoop !

M. Pierre Lellouche. Moi, je vais vous donner les chiffres que nous avons pour le régime de croisière : 3 milliards pour 1998, 15 milliards pour 1999...

M. le président. Faites en sorte que la croisière ne se termine pas comme le voyage du *Titanic*, monsieur Lellouche. Il vous reste quelques secondes.

M. Charles Cova. Ici, il n'y a pas d'orchestre !

M. Yves Cochet. C'est un véritable naufrage, monsieur Lellouche ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Pierre Lellouche. Oh, monsieur le président, je suis le président du club de plongée de l'Assemblée nationale, auquel participe monsieur Bartolone, et je sais parfaitement nager, avec palmes, sans palmes, avec bouteille et sans bouteille.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Plutôt en eaux troubles !

M. Pierre Lellouche. Je ne risque pas de me noyer. En revanche, madame le ministre...

Si vous le préférez, monsieur le président, j'interviendrai à nouveau plus tard.

M. le président. Voilà !

M. Pierre Lellouche. J'ai dit l'essentiel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Claude Bartolone, président de la commission. Vous avez parlé de la plongée pour montrer que vous ne manquez pas d'air ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. L'article 9 est le plus intéressant et sans doute le meilleur dans la mesure où il reprend l'espèce d'incertitude qui a entouré la discussion du projet de loi.

Je crois, mes chers collègues, et cela devrait intéresser notamment mes collègues de la majorité, que dans aucun Parlement, on n'aurait pu discuter d'un tel texte dans un tel flou. Aucun Parlement d'une grande démocratie n'aurait à ce point accepté, comme vous allez le faire, de promulguer une loi sans véritable étude préalable, sans véritable information sur le coût, sans véritable réflexion et sans véritable contrôle sur les études faites par le Gouvernement.

Finalement, l'article 9 prévoit de dresser le bilan de quoi ? De rien ! Le texte indique que le Gouvernement présente au Parlement un bilan analysant l'évolution. Heureusement, la commission a fait remarquer qu'il convenait de faire un bilan de la loi. Il n'en reste pas moins qu'il aurait été préférable d'avoir ces différentes études avant d'en discuter.

Vous me direz que nous avons déjà eu ce débat, que le rapport réalisé par M. Gilbert Cette, conseiller de M. Jospin, grâce à la Banque de France, a été communiqué très rapidement. Mais sur le fond, comment peut-on dire, à la fin de la discussion d'un projet de loi, que le Gouvernement fera plus tard un bilan qui répondra aux questions posées pendant la discussion ?

La commission propose de corriger le texte du Gouvernement. Toutefois, elle n'a pas, comme elle en a le droit en vertu du suivi de l'application des lois, demandé à se charger de ce bilan. Il est assez curieux de voir le Parlement renoncer à l'avance à ses prérogatives et laisser le Gouvernement tirer lui-même le bilan de la loi, quitte à l'approuver quasiment les yeux fermés. C'est d'ailleurs ce que vous avez fait au cours de cette discussion.

L'étude de ce bilan s'articulera sur le développement de l'emploi, la taille des entreprises, les négociations, le temps partiel, le statut des cadres. Mais certains points brillent par leur absence : les coûts, le remboursement des organismes sociaux, l'évolution des salaires. Il ressort de toutes les études préalables, aussi succinctes et aussi téléguidées puissent-elles être par le Gouvernement, qu'en aucun cas les 35 heures ne seraient payées 39 heures, contrairement à ce qui avait été annoncé. Il m'apparaît donc que la commission devrait remodeler à nouveau la présentation de l'article 9 en proposant d'intégrer, dans l'étude en question, le développement du travail au noir, les effets sur la croissance, l'évolution sur les salaires, et, bien évidemment, la possibilité d'instaurer plusieurs types de revenus minimum, qu'ils soient horaires ou mensuels.

Bref, l'article 9 constitue presque une provocation et il en dit long sur le caractère quelque peu suiviste du Parlement et sur le fonctionnement de nos institutions. Dans

notre République, les parlementaires de la majorité devraient être beaucoup plus vigilants sur les propositions du Gouvernement.

M. Gabriel Montcharmont. Vous parlez d'expérience !

M. Laurent Dominati. Ils devraient exiger un certain nombre d'informations, et ne pas s'en remettre au Gouvernement pour le suivi des lois. C'est à la commission qu'il appartient de dresser le bilan de cette loi, de ses effets positifs – je l'espère malgré tout – et de ses effets négatifs – je le redoute, hélas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je m'étonne que lorsque le Gouvernement demande un rapport d'application de la loi, on nous dise qu'il avoue un échec programmé. La plupart des lois qui ont été votées ont prévu un tel rapport. La loi quinquennale, par exemple, prévoyait que quatre rapports d'exécution seraient présentés au Parlement : un premier qui devait analyser « les effets des exonérations prévues » ; un deuxième « les effets sur la concurrence et l'emploi des exonérations de cotisations » ; un troisième « la mise en place du chèque-service » ; un quatrième devait dresser « un bilan des négociations prévues ».

Il est bon, dans une démocratie, surtout lorsque, comme nous le faisons, on choisit une méthode renvoyant à la négociation, à la souplesse, d'être capable de faire un bilan pour en tirer toutes les conséquences. Et c'est justement parce que nous refusons une démarche rigide, parce que notre démarche est déterminée, résolue, mais souple, et qu'elle s'appuie sur la négociation, que nous ferons, avec l'ensemble des partenaires sociaux et avec la représentation nationale, le bilan de ces négociations pour en tirer toutes les conséquences.

Je suis étonnée que des députés qui, depuis le début de la discussion, nous exhortent à plus de souplesse, puissent nous reprocher aujourd'hui de faire confiance aux partenaires sociaux.

A cet égard, madame Bachelot, vous me demandez si le doute est en moi. Quand on s'occupe du chômage depuis longtemps, on peut effectivement se poser des questions. Mais ce qui est impossible, quand on croit – et vous y croyez comme moi – à ce que l'on fait, quand on croit que l'on va dans le bon sens, c'est de ne pas essayer d'y aller, de ne pas tout faire pour que l'action réussisse. En tout cas, c'est ma démarche. Je suis convaincue que la réduction de la durée du travail peut, sous certaines conditions que j'ai rappelées depuis mon discours introductif, avoir un effet très important sur le chômage dans notre pays et permettre aussi l'amélioration des conditions de vie des salariés.

M. Laurent Dominati. C'est le minimum !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Et le doute ne m'effleure pas dès lors que je sais que la majorité se battra pour expliquer sur le terrain, et pour faire comprendre aux chefs d'entreprise...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Si la méthode échoue, ce sera leur faute !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Un certain nombre ont déjà compris et nous font savoir qu'ils souhaitent entrer dans la démarche proposée.

Alors maintenant, nous devons mobiliser le pays. C'est à nous d'être capables de le faire. Et si j'ai un doute, madame Bachelot, c'est peut-être sur cette capacité-là.

Mais croyez que j'y mettrai toute mon énergie, car je suis convaincue, comme M. de Robien, comme M. Barrot et comme l'ensemble de la majorité, que la réduction de la durée du travail peut créer des emplois. Nous devons faire en sorte de réunir, dans les plus brefs délais, l'ensemble des conditions susceptibles de créer le plus d'emplois possible. J'y consacrerai toute mon énergie dans les mois à venir.

Telles sont simplement les réponses que je voulais apporter. Il faut bien un rapport. Un rapport qui témoigne de la responsabilité du Gouvernement et de la confiance qu'il accorde aux partenaires sociaux. Un rapport pour tirer, dans une seconde loi, les conditions de passage aux 35 heures et le traitement d'autres thèmes abordés par les uns et les autres et sur lesquels je me suis engagée à travailler avec tous, M. Gremetz l'a rappelé.

Il faudra bien évidemment tenir compte du problème général des heures supplémentaires et sans doute procéder à une « réécriture », si je puis dire, de l'annualisation, où les choses sont aujourd'hui beaucoup trop complexes. Pour ce faire, les avancées des négociations en matière de cadrage, de garanties pour les salariés, et, ainsi que Mme Bachelot l'a souhaité hier, d'initiatives et d'innovation, devront être prises en considération.

Je n'oublie pas le grand chantier du temps partiel, à partir duquel nous devons aller vers un temps partiel choisi.

Sur tous ces points, nous devons avancer, comme nous devons le faire sur des points techniques comme le chômage des cadres.

Nous disposons de dix-huit mois pour faire en sorte que la négociation s'engage dans les meilleures conditions pour l'emploi. Sachons en profiter pour traiter des problèmes qui sont majeurs pour notre pays mais qui n'ont pas été traités depuis des années.

Saisissons cette chance ! Une seconde loi nous permettra une seconde avancée vers des relations sociales et des conditions de vie de meilleure qualité, et cela pour l'emploi. Tel est notre objectif, sur lequel je n'ai aucun doute, madame Bachelot-Narquin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous en venons maintenant aux amendements de l'article 9.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 26, 992 et 1472.

L'amendement n^o 26 est présenté par M. Lequiller ; l'amendement n^o 992 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n^o 1472 est présenté par MM. Bur, Méhaignerie, Proriol, Perrut, Plagnol, Baguet, Laffineur, Jégou et Goulard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir l'amendement n^o 26.

M. Pierre Lequiller. Madame le ministre, vous venez de nous dire que vous doutiez,...

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Pierre Lequiller. ... que vous n'étiez pas sûre de réussir, mais qu'il fallait essayer.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ça oui !

Mme Muguette Jacquaint. Il faut même innover !

M. Pierre Lequiller. Vous avez dit qu'il fallait essayer...

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Parce que j'y crois !

M. Pierre Lequiller. ... parce qu'on n'avait pas trouvé d'autres solutions, et qu'il fallait appliquer celle que vous proposez.

Ce qui me frappe, c'est que tous les partenaires européens qui nous entourent disent la même chose. Vous rappellerai-je les déclarations fracassantes de certains ministres ?..

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. M. de Robien en a fait aussi !

M. Pierre Lequiller. De nombreux parlementaires répètent que les 35 heures obligatoires et généralisées seront un échec.

Nos partenaires européens ont réussi parce qu'ils ont appliqué une politique qui a consisté à abaisser les charges sociales, à laisser une négociation s'engager sans caractère obligatoire ni général et à permettre beaucoup plus de flexibilité. Or votre texte est au contraire contraignant et il rend le code du travail encore plus complexe.

On connaît les vraies raisons du chômage français. Il s'agit en particulier du poids excessif de notre secteur public, que vous allez alourdir d'une façon très importante parce que vos mesures vont coûter très cher. On va essayer d'appliquer des mesures sans savoir si elles vont réussir, mais elles vont coûter encore plus cher à l'État que les précédentes.

En vingt ans, le nombre des emplois non marchands a augmenté en France de 1,6 million, tandis que celui des emplois marchands a diminué de 600 000. La France est l'un des pays où les actifs du secteur marchand sont proportionnellement les moins nombreux : 1 actif pour 3,5 personnes, contre 1 pour 2,8 en Allemagne et 1 pour 2 au Japon.

Je citerai également le niveau excessif de nos charges sociales, l'inadaptation de notre système éducatif et un mauvais arbitrage salaire-emploi.

Affirmer que la voie de la réduction du temps de travail est la dernière qui reste après que toutes les solutions possibles ont été utilisées est faux. Il suffit de se référer à l'écho qu'une telle proposition a reçu dans toute l'Europe pour s'en convaincre. Ce qu'il faut, c'est donner la priorité à l'investissement et à l'innovation, diminuer massivement le poids du secteur public, améliorer la formation, renforcer nos capacités de développement sur les marchés porteur. Bref, il faut faire ce qui réussit dans les pays partenaires de l'Europe !

M. Gérard Bapt. C'est l'ultra-libéralisme !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 992.

Mme Nicole Catala. Je comprends que le Gouvernement souhaite dresser un rapport faisant le bilan de la politique qu'il veut désormais engager et de ses aléas, sur lesquels nous sommes déjà exprimés.

Mais ce rapport sera lui-même nécessairement aléatoire. Des enseignements clairs et convaincants pour la suite de la politique de réduction du temps de travail ne pourront vraisemblablement pas en être tirés, et d'abord en raison des délais.

Nous sommes au début de 1998, et le rapport devra nous être présenté au plus tard le 30 septembre 1999. Si l'on tient compte du fait que le texte en discussion n'en-

trera pas en vigueur avant deux ou trois mois et que la préparation du rapport nécessitera également quelque trois mois, il ne restera guère qu'une année pendant laquelle les entreprises négocieront et commenceront à mettre en œuvre la réduction du temps de travail que vous souhaitez, si toutefois elles s'engagent dans cette voie, ce dont nous ne sommes évidemment pas certains.

Nous pensons que vous ne pourrez pas tirer, sur une période aussi courte qu'une année, des enseignements véritablement éclairants sur la validité du dispositif que vous voulez mettre en place.

De plus, les entreprises sont conviées à négocier sur des bases qui comportent encore aujourd'hui des zones d'ombres, des incertitudes. Les entreprises ne peuvent donc être en mesure de négocier dans la clarté. A cet égard, je pense à la majoration des heures supplémentaires à partir de la trente-cinquième, à la situation des cadres ou à la question du SMIC, plusieurs fois évoquée.

Comment pourrait-on tirer des enseignements de négociations qui s'engageront peut-être, sans que tous ces points aient été éclaircis et, par surcroît, sur une période courte alors que, par la suite, les solutions que vous retiendrez pourront ne pas être les mêmes que celles qui auront été mises en œuvre par les entreprises en 1998-1999.

Ces objections me semblent non seulement pertinentes, mais aussi de nature à conduire à rejeter l'article 9, en tout cas à mettre en cause par avance la validité des conclusions que vous pourriez éventuellement tirer du rapport.

(M. Yves Cochet remplace M. André Santini au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir l'amendement n° 1472.

M. Laurent Dominati. Madame la ministre, vous vous étonnez que l'on conteste l'article 9. Il est vrai que la loi quinquennale prévoyait quatre rapports, mais il y a une différence : ces quatre rapports portaient sur des points précis et résultaient d'une démarche expérimentale. La démarche qui était la nôtre à l'époque consistait à essayer un certain nombre de choses et à voir par la suite ce qui fonctionnerait et ce qui ne fonctionnerait pas, comme le chèqe emploi-service.

Vous, vous parlez de souplesse. En fait, vous introduisez d'abord une rigidité avec la loi et, ensuite seulement, vient la souplesse avec un rapport prévu dans un article dont la rédaction est assez confuse, retenant certains critères mais en oubliant d'autres, qui ne sont pourtant pas des moindres.

Il ne faut pas caricaturer ce qui a été fait par les gouvernements précédents, ni affirmer, toujours en caricaturant, qu'ils n'ont rien fait pour l'emploi, car ce n'est pas vrai ! A ce moment-là, pourquoi ne pas remonter à la Grèce antique ?

Si le pays bénéficie à l'heure actuelle d'une croissance relativement aisée, c'est peut-être aussi parce que des gouvernements, tant en ce qui concerne les taux d'intérêt que le développement de l'emploi par la croissance, ont conduit une politique qui était un peu plus intéressante

que ce qui se faisait auparavant. Bien sûr, ce n'a certainement pas été suffisant, et nous sommes les premiers à le regretter. Vous le regrettez peut-être un peu moins que nous, en tout cas du point de vue politique. Mais vous ne pouvez vous borner à nous dire tout : « Nous, on essaie ! » Vous ne pouvez pas reprendre à votre compte l'idée de souplesse !

Ce que nous contestons, c'est que vous affirmiez que vous faites confiance, dans la souplesse, à la discussion, à la négociation, car si tel était le cas, vous n'institueriez pas une réduction du temps de travail d'une manière autoritaire.

Voilà la différence entre nous ! Vous pourrez toujours nous dire que ce n'est pas vrai. Mais nous vous redirons alors ce que nous pensons, et cela pourrait durer plusieurs jours. Heureusement, je crois que la discussion va bientôt arriver à son terme.

Ce qui m'a étonné et a fait naître en moi une certaine suspicion, c'est que le Gouvernement élaborera lui-même le rapport. Or, d'après ce que je connais des rapports du Gouvernement – d'ailleurs, peut-on vraiment parler de « rapports » ? –, on ne peut pas considérer que de tels documents soient très fiables.

Si une discussion était ouverte, si de véritables études, de véritables contre-expertises étaient réalisées par exemple avec des gens de l'opposition, on pourrait alors se demander : pourquoi pas ? On pourrait même créer une commission.

Nous sommes persuadés que si une commission était constitué, par le Gouvernement, celui-ci nommerait certainement l'auteur du rapport de la Banque de France, M. Gilbert Cette, c'est-à-dire le conseiller économique et social de M. Jospin.

Nous ne vous faisons pas *a priori* confiance pour rédiger un tel rapport et nous nous étonnons de votre démarche, qui fait référence à des éléments difficiles à évaluer, après le vote de la loi plutôt qu'avant, après la discussion plutôt qu'avant.

Telles sont les raisons de notre étonnement. Le rapport prévu n'a rien à voir avec des rapports de type expérimental tels ceux que nous avons demandés nous-mêmes au précédent gouvernement dans le cadre d'une démarche innovante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 26, 992 et 1472.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Nous en arrivons à deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, les amendements n^{os} 467 et 105.

L'amendement n^o 467 est présenté par M. Gengenwin, Mme Boisseau, MM. Proriol, Méhaignerie, Bur, de Courson, Laffineur, Dutreil, Dord, Jégou et Goulard.

L'amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport semestriel sur les effets sur l'emploi de la baisse de la durée légale du travail. »

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 467 est retiré. Reste donc l'amendement n^o 105, présenté par M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Au plus tard le 30 septembre 1999, et après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan de l'application de la présente loi. Ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations prévues à l'article 2 ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement de l'emploi et sur l'organisation des entreprises.

« Le rapport présentera les enseignements et orientations à tirer de ce bilan pour la mise en œuvre de la réduction de la durée légale du travail prévue à l'article 1^{er}, en ce qui concerne notamment le régime des heures supplémentaires, les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail, les moyens de favoriser le temps partiel choisi et les modalités particulières applicables au personnel d'encadrement.

« Ce rapport précisera également les conditions et les effets de la réduction du temps de travail compte tenu de la taille des entreprises. Il analysera plus particulièrement les moyens de développer l'emploi dans les petites et moyennes entreprises et les incidences des relations entre les entreprises donneurs d'ordre et les entreprises sous-traitantes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 1557 et 894, deuxième rectification.

Le sous-amendement n^o 1557, présenté par MM. Gengenwin, Méhaignerie, Bur, de Courson, Laffineur, Dutreil, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 105, supprimer les mots : "le régime des heures supplémentaires". »

Le sous-amendement n^o 894, deuxième rectification, présenté par MM. Accoyer, Philippe Martin et Hamel, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 105 par l'alinéa suivant :

« Si ce rapport indique que la politique de réduction autoritaire et généralisée du temps de travail s'est traduite par un gel des salaires dans plus de 70 % des entreprises, la présente loi sera abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 105.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'article 9 est très important. Mais si l'on doute par avance du contenu du rapport, le dialogue devient difficile...

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est vrai !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. J'ose dire que M. Goulard ne pensait pas ce qu'il disait quand il a, parlant du rapport, précisé qu'il devrait être « honnêtement fait ». Comment pourrait-il en être autrement ?

M. François Goulard. Je n'ai pas dit ça !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est plutôt M. Dominati !

M. Laurent Dominati. Je revendique le terme « honnêtement » !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Ainsi, les choses sont claires ! Je voudrais, avant de soutenir l'amendement n° 105, réagir à certains propos.

Un mot de M. Lellouche n'est pas acceptable, le mot cynisme. Comment pourrait-on imaginer que, dans la situation que nous vivons, empreinte de la gravité sociale que nous connaissons et que chacun d'entre vous connaît, on puisse adopter une démarche relevant du cynisme politique ? Ce serait considérer que les femmes et les hommes de la majorité qui vous parlent ainsi que Mme la ministre ont une démarche d'une médiocrité insultante. Nous ne pouvons accepter ce mot.

Quant au mot idéologie, je le revendique. Faire référence à Rosa Luxemburg comme l'a fait M. Lellouche ne me choque pas. Il s'agit d'un grand personnage, qu'on peut rapprocher de Hannah Arendt, citée par Mme Boisseau, qui a eu des idées, et même des prévisions fulgurantes. On ne peut donc pas, me semble-t-il, nous jeter le mot idéologie à la figure ! Nous revendiquons cette vision de l'histoire, mais notre démarche est une démarche de conviction.

Conviction, voilà le mot fort ! Il est parfaitement logique en démocratie qu'il y ait des convictions contraires. Elles se sont, en l'occurrence, exprimées et elles sont parfaitement respectables. Nous demandons que soit respecté notre démarche de conviction car nous sommes convaincus que, pour lutter contre le chômage, responsable d'une profonde crise de notre société, il faut utiliser plusieurs leviers. Aucun ne doit être laissé de côté, qu'il s'agisse de la croissance, de la réduction des charges sur les bas salaires, de l'espace ouvert par de nouveaux emplois, de la transformation des modes de production ou de la transformation, historique, des mutations du rapport au travail.

Telle est notre conviction. Vous ne la partagez pas, et c'est parfaitement votre droit. Mais respectez au moins sa force. Nous sommes des progressistes – c'est notre nature – et nous sommes en général en avance sur vous...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Oh, la, la ! Vous regardez l'avenir dans un rétroviseur !

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas la modestie qui les étouffe !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Notre souci est de faire bouger les choses, ce que nous ferons en ayant une grande confiance en l'avenir.

J'en viens à l'amendement. Il reprend en partie le texte de l'article 9 du projet de loi, tout en le réorganisant et en y ajoutant un complément. Nous avons voulu définir le bilan dont il est ici question en trois alinéas.

D'abord, le bilan devra concerner ce qui se sera passé dans les négociations pendant la période qui s'ouvre, et être précis quant aux chiffres et aux résultats.

Ensuite – c'est le deuxième alinéa –, il devra tenir compte de tous nos échanges, notamment sur les heures supplémentaires et le temps partiel.

Nous n'avons pas retenu des amendements présentés par M. Gre Metz ou par M. Cochet concernant les heures supplémentaires car nous pensons que de tels amendements doivent être examinés dans le cadre de la deuxième loi. Je tenais à donner aujourd'hui cette précision, la confusion d'hier ne me l'ayant pas permis.

Enfin, il s'agira, c'est un point que je considère personnellement comme très important, d'introduire une réflexion sur les effets et la maîtrise de la réduction du

temps de travail pour ce qui concerne les petites entreprises, en fonction de leur taille, tout en insistant sur les moyens de soutenir cette action. Pour ce faire, Mme Aubry a déjà prévu un certain nombre de dispositions.

Il s'agira aussi de s'interroger sur un sujet qui n'est pas souvent traité : les relations entre les donneurs d'ordre et les sous-traitants. Je sais bien, monsieur Dominati, que ces relations sont extrêmement compliquées, mais le système pèse terriblement sur les petites entreprises. Les grandes entreprises externalisent leurs problèmes sur les entreprises sous-traitantes, ce qui est source de difficultés, tant sur le plan financier que pour les salariés. Nous le savons tous, nous le vivons tous.

La question est très vaste. Je ne dirai donc pas que l'on pourra régler tous ces problèmes rapidement. Mais des travaux, que j'ai consultés de très près, ont été réalisés sur les relations juridiques, les relations économiques, sur le droit du travail, les relations financières. Autant d'éléments qui pourront nous permettre, à travers le bilan, de dégager au moins quelques éléments pour définir une action.

L'expérience m'a intimement convaincu que bien des problèmes que connaissent les petites et moyennes entreprises sont la résultante de la détérioration des relations, ou de l'instauration de relations perverses entre les donneurs d'ordre et les entreprises sous-traitantes, et vous le savez comme moi.

Qu'au moins le bilan énonce un certain nombre d'actions. On verra par la suite comment on pourra les conduire.

Je propose de reprendre tous les éléments contenus dans l'article 9 présenté par le Gouvernement, d'en préciser l'organisation et d'y adjoindre des éléments supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour défendre le sous-amendement n° 1557.

M. François Goulard. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé, pour défendre le sous-amendement n° 894, deuxième rectification.

M. Eric Doligé. Lorsqu'une entreprise veut lancer un nouveau produit, en général, elle procède, avant d'engager des milliards et de risquer son avenir, à une étude de marché sérieuse. Il me semble que la France est un peu dans cette situation. Vous lancez un nouveau produit, les 35 heures, qui risque de la mettre en péril. Il serait donc intéressant, avant d'investir des milliards dans cette opération, de faire une étude de marché sérieuse.

Cela dit, vous avez déjà lâché 15 milliards pour la fonction publique. Vous savez d'ailleurs très bien que, lorsque les 35 heures seront appliquées dans les entreprises, progressivement, les collectivités dans leur ensemble et le secteur public seront pris dans le tourbillon et demanderont à bénéficier des mêmes mesures, ce qui induira automatiquement une augmentation des coûts pour ces collectivités. Alors, j'ai fait un petit calcul rapide, parce que les choses évoluent vite, pour mon département. Avec les 35 heures, il faudra augmenter les impôts d'environ 5 %. Dans ma commune, ce sera pire encore dans la mesure où, mais c'est fonction de leur taille, les frais de personnel des collectivités locales représentent 50 % environ de l'ensemble des frais de fonctionnement. Et je ne parle pas des hôpitaux. Un hôpital

psychiatrique, par exemple, consacre 80 % de son budget aux frais de personnel. C'est donc notre économie qui va subir des augmentations de coûts salariaux importantes.

Les Italiens se sont très bien rendu compte de ce qui allait se passer, comme en témoignent leurs déclarations d'hier. Selon le secrétaire général d'une confédération ouvrière, il est juste que l'engagement pris en octobre par le Gouvernement envers son allié marxiste, *Refondation communiste*, soit tenu. Mais si cet engagement contient les germes d'une erreur, ajoute-t-il – et votre texte, madame le ministre contient peut-être les germes d'une erreur – ou d'un risque, il faut faire preuve d'une grande élévation politique. Voyez ce que les Italiens vous proposent. L'engagement, il faut savoir le reformuler ou l'interpréter dans le bon sens.

Je suis persuadé que les dispositions contenues dans les sept premiers articles présentent un risque énorme. Si vous constatiez un échec total dans deux ans, il faudrait pouvoir revenir en arrière et abroger ce texte. C'est ce que nous vous proposons. Mais il faudrait le prévoir dès maintenant ! Tous ceux qui se heurtent à un échec de leur projet au bout de deux ans font marche arrière. Vous, vous n'envisagez pas de marche arrière, seulement quelques petites modifications. L'important, c'est d'accepter l'échec. Nous serions soulagés si vous pouviez accepter d'entrevoir que vous pouvez vous tromper.

M. Charles Cova. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet des sous-amendements. Avis favorable à l'amendement n° 105 de la commission qui précise notamment que le bilan devra expliquer quelles créations d'emplois peuvent être obtenues et à quelles conditions, dans les PME, ainsi que les difficultés spécifiques rencontrées, notamment, lorsqu'elles sous-traitent pour de grands groupes.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. J'ai déjà expliqué les raisons qui me conduiront à m'opposer à l'article 9. En substance, rien n'y a été changé. Je voterai, bien entendu, le sous-amendement de mon collègue Accoyer, brillamment défendu par Eric Doligé car il met en place le garde-fou nécessaire. Et si par hasard le dispositif échouait ?

Vous riez, monsieur le rapporteur, mais on ne peut pas l'exclure. Vous riez, mais un certain nombre de spécialistes de l'économie, de syndicalistes, d'entrepreneurs et de parlementaires doutent de votre dispositif. Vous pourriez peut-être les écouter mieux que vous ne le faites !

Pour terminer, je veux saluer votre habileté car le vote de l'amendement n° 105 va faire tomber bien des amendements. *(Sourires.)*

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Le hasard, madame Bachelot... *(Sourires.)*

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. ... et accélérer considérablement l'examen du texte.

Enfin, votre amendement confond lui aussi bilan et rapport, je l'ai dit.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Monsieur le rapporteur, tout d'abord, soyez assuré que nous respectons votre conviction, bien évidemment. Nous espérons seulement que vous êtes un tant soit peu convaincu de ce que vous faites ! Sinon, ce serait trop grave ! Non, la question n'est pas là. Si Pierre Lellouche a parlé de cynisme, c'est à cause d'un certain nombre de faux-semblants ou d'attitudes qui font penser au cynisme.

Monsieur le rapporteur, quand on annonce que les 35 heures seront payées 39 heures, et que l'on sait déjà que ce ne sera pas le cas, erreur ou tromperie ? Voilà la question, et elle intéresse tous les Français. Et à partir de cette démarche, intellectuelle ou politique, alors oui, on peut parler, quelle que soit la part de conviction, d'un certain cynisme. Voilà un des points fondamentaux qui nous autorisent à parler ainsi.

J'ai déjà parlé de la façon dont avaient été conduites les études préparatoires. Oui, il me semble qu'il y a une certaine malhonnêteté intellectuelle dans la présentation, notamment en ce qui concerne le rapport de la Banque de France. De même, il y a quelque artifice à refuser de saisir la commission des finances. Ce sont des questions qui intéressent tous les parlementaires et tous les Français. Voilà pourquoi nous pouvons nous autoriser à employer ces termes-là. Voilà ce que je voulais répondre au rapporteur.

Quant à votre conviction, selon laquelle en réduisant le temps de travail on peut créer des emplois, je la respecte. A notre avis, il faut réduire ou aménager le temps de travail de façon libre pour créer des emplois. Si on le fait de façon autoritaire comme vous le proposez, vous aurez des effets contraires. Ma conviction est à l'inverse de la vôtre. Le travail ne se partage pas. De la même façon que la richesse crée la richesse, le travail crée le travail. *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. René Mangin. La richesse ne se partage pas ? Lapsus ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Eh oui, la richesse ne se partage pas...

M. Laurent Dominati. Non, aucun lapsus, le travail ne se partage pas. Vous croyez entendre des choses, et vous vous trompez ! Le travail ne se partage pas et, de la même façon que la richesse crée la richesse, le travail crée du travail. Alors, la baisse du travail fera moins de travail. Voilà notre part de conviction. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme Nicole Catala. Puis-je prendre la parole, monsieur le président ?

M. le président. Non, madame Catala, je l'ai déjà donnée à deux orateurs contre l'amendement, ce qui est exceptionnel.

M. Yves Rome. C'est un cadeau !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Acceptez, monsieur le président, de nombreux amendements vont tomber !

M. René Mangin. Du marchandage ! *(Sourires.)*

M. le président. Mme Bachelot s'est exprimée au nom du groupe RPR et M. Dominati, au nom du groupe UDF. Exceptionnellement !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1557.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 894, deuxième rectification.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, tous les amendements suivants tombent, à l'exception des amendements n° 927 et 713, qui tendent à compléter l'article 9.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Plutôt cinq minutes ?

M. Maxime Gremetz. C'est la première suspension demandée par le groupe communiste depuis le début de ce débat !

Mme Roselyne Bachelot-Narquain. Il est vrai que vous n'avez pas abusé.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Bachelot-Narquain a présenté un amendement, n° 927, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par la phrase suivante :

« S'il s'avérait que le dispositif a eu des effets négatifs sur l'emploi, la présente loi serait abrogée. »

La parole est à M. Pierre Lellouche, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Lellouche. L'amendement de Mme Bachelot me paraît fondamental, en tout cas sur le plan financier. J'ai en effet déjà rappelé la coïncidence entre les dates de passage aux 35 heures en France et celles de l'entrée en vigueur de l'euro : 1^{er} janvier 1999 et 1^{er} janvier 2002.

Nous proposons de compléter l'article 9 par la phrase suivante : « S'il s'avérait que le dispositif a eu des effets négatifs sur l'emploi, la présente loi serait abrogée. » D'où pourraient provenir ces effets négatifs ? D'abord du coût de la loi.

Selon les estimations dont nous disposons – et j'aimerais que Mme le ministre veuille bien éclairer l'assemblée à ce sujet – le coût de la loi s'élèverait, pour l'année 1999, à 15,3 milliards de francs et, pour la période 1998-2004, à 21,5 milliards de francs par an, en moyenne, pour l'aide incitative, soit un total de l'ordre de 95,5 milliards de francs. S'y ajoute une aide pérenne, estimée à 50 milliards de francs. Autrement dit, le fonctionnement annuel, en régime de croisière, de la loi sur les 35 heures se traduirait par un coût net pour la collectivité de 71 milliards de francs, auquel il convient d'ajouter le coût induit par le passage aux 35 heures dans la fonction publique.

Je rappelle que la masse salariale de la fonction publique est de 600 milliards de francs. Si on extrapole une hausse de 11,4 %, cela signifie entre 50 et 60 milliards de francs supplémentaires par an.

Au total, si l'on additionne 71 milliards pour les aides, 50 milliards pour les fonctionnaires et 35 milliards pour les emplois-jeunes, on arrive à près de deux points du PIB.

Comment peut-on concilier une note aussi élevée – au minimum 130 ou 140 milliards – avec le passage à l'euro qui ne tolère qu'un déficit de 3 % du PIB ? Je l'ignore.

Je considère que cette loi, qui repose sur de très fortes incitations fiscales payées par le contribuable sera un puits sans fond pour les dépenses publiques.

Depuis l'ouverture de la discussion, je n'ai cessé d'insister, avec de nombreux collègues, sur le fait que le chômage en France est d'abord le produit d'une dose excessive de dépenses publiques : 55 % du PIB, et d'une dose excessive d'impôts : 46 %. S'il existe une corrélation, elle n'est pas entre la baisse du chômage et la réduction du temps de travail, mais entre la baisse du chômage et la baisse des charges et des impôts.

Ce dispositif va exactement en sens inverse. J'espère que le bilan prévu à l'article 9 permettra de s'en rendre compte rapidement. Dès l'automne 1999, nous aurons une vision à peu près claire des dépenses encourues pour la collectivité et j'espère qu'il sera encore temps de revenir sur ce dispositif ou de le recalibrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 927.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mamère, Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet et Marchand ont présenté un amendement, n° 713, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Ce rapport examinera également l'opportunité de créer une nouvelle recette fiscale assise sur la valeur ajoutée des entreprises privées et publiques, destinée à compenser une baisse significative des cotisations sociales pesant sur le travail et à organiser ainsi la péréquation du coût de la réduction du temps de travail entre les entreprises. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Maxime Gremetz. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 105.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Brard a présenté un amendement, n° 481, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités de son financement. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. M. Brard souhaite que le Gouvernement présente au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, un rapport sur les

modalités de son financement. Nous savons, par exemple, qu'une dotation de 3 milliards de francs a été prévue à ce titre dans le cadre de la loi de finances pour 1998. Sur ces questions éminemment importantes, le Gouvernement devra faire connaître les orientations budgétaires qu'il aura définies pour assurer l'application dans le temps de ce dispositif.

M. Pierre Lellouche. Madame Jacquaint, je vous remercie de cette demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement puisque, de toute manière, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, nous aurons engagé la préparation du budget pour 1999 où, bien entendu, ce problème sera très largement posé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Contre l'amendement, madame Catala ?

Mme Nicole Catala. Pour répondre à la commission, monsieur le président.

M. le président. Selon l'article 100, alinéa 7, du règlement, vous ne pouvez vous exprimer que contre l'amendement.

Mme Nicole Catala. Oui, mais j'ai aussi le droit de répondre à la commission.

Bien des aléas entourent l'évaluation du coût de la loi. L'amendement de M. Brard prévoit certes un rapport supplémentaire sur les modalités du financement, mais cette question est liée à l'évaluation de l'impact en termes d'emplois du texte dont nous débattons. Or nous avons bien vu, depuis le début de la discussion, combien les fourchettes proposées par les organismes spécialisés dans les études macro-économiques étaient larges : de 200 000 à 400 000 emplois, si ma mémoire est bonne, pour la fourchette intermédiaire retenue par M. Strauss-Kahn.

Je me demande vraiment comment le Gouvernement parviendra, dans un délai aussi court, à peine plus d'une année jusqu'au 30 septembre 1999, à établir une évaluation significative en termes d'emplois. Je pense que celle qu'il nous soumettra ne sera ni fondée, ni vérifiée. De toute façon, une telle évaluation est extrêmement difficile à établir puisque, pour la précédente expérience de réduction du temps de travail, celle de 1982, nous ne connaissons toujours pas avec certitude le nombre d'emplois créés : aucun, a affirmé M. Delors en 1983 ; 14 000 emplois selon l'évaluation basse, 30 000 à 50 000 selon l'évaluation haute.

Nous sommes donc en présence d'une question qui ne pourra qu'engendrer la controverse, d'autant que le facteur déterminant pour l'évolution de l'emploi dans l'année ou les dix-huit mois qui viennent, ce sera, chacun le sait, l'évolution de la croissance et l'impact de la crise asiatique sur les économies européennes.

Bref, je ne crois pas que nous puissions disposer, à l'échéance prévue par le Gouvernement, d'une évaluation sérieuse de l'impact de ce texte sur l'emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 481.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 983, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Un rapport annuel sera présenté par le Gouvernement au Parlement pour évaluer le coût annuel de cette mesure pour les finances publiques au regard des avantages tirés de la création d'emplois. »

La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je serai bref. Je note d'abord que Mme le ministre n'a pas répondu sur le chiffrage que j'ai avancé quant au coût de la loi.

Cet amendement vise, dans le même esprit que le précédent, à éclairer le Parlement et la nation sur le coût de cette opération au moment, si j'ose dire, de passer à l'acte. Je propose qu'un rapport annuel soit présenté par le Gouvernement au Parlement afin d'évaluer le coût annuel de la loi pour les finances publiques au regard du nombre d'emplois éventuellement créés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, contre l'amendement.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Lellouche, la contradiction est mouvement. Je ne sais pas si vous allez en avant ou en arrière, mais je vous ai entendu expliquer tout à l'heure qu'il ne fallait pas multiplier les rapports, car qui dit rapport dit échec annoncé. Maintenant, vous nous proposez un rapport de plus. C'est bien cela ?

M. Pierre Lellouche. Je veux juste savoir combien ça coûte !

M. Maxime Gremetz. Vous voyez ! C'est très bien de savoir combien coûte la loi, combien elle crée d'emplois, quels problèmes elle pose du point de vue des heures supplémentaires, etc. Comme quoi, monsieur Lellouche, il ne faut pas dire une chose et son contraire.

M. Pierre Lellouche. J'ai dit à Mme Jacquaint que je soutenais votre amendement. Vous n'écoutez pas !

M. Maxime Gremetz. Eh bien moi, à cause de cette contradiction, je suis contre le vôtre.

M. le président. Il s'agit sans doute de la dialectique hégélienne dont parlait M. Brard hier. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 983.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dutreil, Goulard, Mme Boisseau, MM. Gengenwin, Méhaignerie, Proriol, Bur, de Courson, Laffineur, Jégou et Dord ont présenté un amendement, n° 463, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport étudiant les conséquences de ce projet de loi pour les associations subventionnées par les collectivités territoriales. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je dois à la vérité de dire que nous ne souhaitons pas un rapport de plus. Avec cet antécédent, nous voulons seulement attirer l'attention sur le fait que dans tout le secteur de l'économie administrée

– et les associations subventionnées en font partie – il y aura fatalement une augmentation des dépenses publiques, donc des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 463.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ont présenté un amendement, n° 1317, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux modalités d'appréciation de la durée effective du travail dans les différentes branches et professions de l'économie française et aux mesures susceptibles d'adapter, pour mieux la faire appliquer, la réglementation de la durée légale du travail aux réalités économiques actuelles, dans le respect des maxima horaires légaux. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous ne souhaitons certes pas la multiplication des rapports, mais nous tenons à souligner que le texte en discussion procède d'une vision qui a vécu et qui n'est pas adaptée aux réalités économiques contemporaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1317.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Boisseau, MM. Gengenwin, de Courson, Méhaignerie, Bur, Jégou, Proriol, Dutreil, Dord, Goulard, Laffineur et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 443, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 1^{er} juillet 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les incidences de la réduction du temps de travail sur les fermetures ou délocalisations des unités de production. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 443.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 441, 1102 et 1234, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 441, présenté par M. de Courson, Mme Boisseau, MM. Gengenwin, Méhaignerie, Bur, Jégou, Proriol, Dutreil, Dord, Goulard, Laffineur et Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 1^{er} juillet 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les incidences de la réduction du temps de travail sur le travail "dissimulé" et les mesures préconisées pour éviter cette dérive. »

Les amendements n°s 1102 et 1234 sont identiques.

L'amendement n° 1102 est présenté par MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ; l'amendement n° 1234 est présenté par M. Herbillon et M. Loos.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ayant pour objet d'évaluer les conséquences du passage aux 35 heures sur le "travail au noir" et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Ces amendements concernent un sujet dont il faut parler : le développement du travail clandestin, pour employer une terminologie plus homologuée que celle de « travail au noir », mais la réalité est la même.

Nous pensons que, dans beaucoup de secteurs, en particulier dans le bâtiment, nous risquons de connaître le développement d'une pratique qui a des conséquences extrêmement nuisibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1102 et 1234.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gengenwin, Mme Boisseau, MM. de Courson, Méhaignerie, Bur, Jégou, Proriol, Dutreil, Dord, Goulard, Laffineur et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 1^{er} juillet 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser la création d'entreprises. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Accoyer, Masdeu-Arus, Michel Bouvard, Philippe Martin et Hamel ont présenté un amendement, n° 506, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« La présente loi ne prendra effet qu'après la présentation au Parlement d'une étude d'impact sur la situation de l'emploi, confiée à un magistrat de la Cour des comptes. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Contre cet amendement, parce que je ne crois pas que les magistrats de la Cour des comptes soient compétents pour produire des études d'impact sur la situation de l'emploi. Et je parle en connaissance de cause. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 506.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Accoyer, Michel Bouvard, Philippe Martin et Hamel ont présenté un amendement, n° 507, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« La présente loi ne prendra effet qu'après la présentation au Parlement d'une étude d'impact de ses incidences sur les finances de la sécurité sociale. Elle sera confiée à un magistrat de la Cour des comptes. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cet amendement porte sur un sujet extrêmement important dont nous avons parlé tout au long du débat : l'incidence du dispositif sur les comptes de la sécurité sociale.

En effet, si, tel qu'il est conçu, le dispositif semble devoir entraîner l'application de ce que l'on appelle couramment la loi Veil, c'est-à-dire le remboursement automatique du manque à gagner pour les comptes des organismes sociaux, une phrase de l'exposé des motifs a inquiété les partenaires sociaux. En effet, elle ne parle que d'un remboursement partiel du manque à gagner pour les organismes de sécurité sociale.

Certes, Mme la ministre a bien expliqué que ce manque à gagner serait également compensé par une augmentation des recettes puisqu'il y aura davantage d'emplois. Néanmoins, si les dépenses sont certaines, les recettes demeurent aléatoires. En tout cas, nous devrions nous retrouver pour faire le point lors de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale en 1999. Il serait donc tout à fait opportun que soit réalisée une étude d'impact du dispositif proposé sur les finances de la sécurité sociale. Nous sommes d'ailleurs étonnés qu'elle n'ait pas été réalisée au préalable et jointe en annexe au rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 507.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Les amendements n°s 913, 914, 915, 916, 917 de Mme Aubert et l'amendement n° 1424 de M. de Chazeaux ne sont pas défendus.

Je suis saisi de quatre amendements n°s 438, 106 rectifié, 143 corrigé et 728, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 438, présenté par MM. de Courson, Gengenwin, Goulard, Bur, Mme Boisseau, MM. Jégou, Méhaignerie, Laffineur et Proriol, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 1^{er} juillet 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui évaluera et fera des propositions tendant à réduire les disparités de traitement entre les agents de la fonction publique hospitalière et les salariés des cliniques privées et des autres établissements hospitaliers résultant de l'application du projet sur les 35 heures. »

L'amendement n° 106 rectifié, présenté par M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1999 un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur la réduction du temps de travail hebdomadaire pour les administrations de l'Etat et territoriales, pour les établissements publics de l'Etat et des collectivités locales et pour l'ensemble des organismes non visés par l'article 1^{er} de la présente loi. »

L'amendement n° 143 corrigé, présenté par MM. Brard, Gremetz, Cuvilliez et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, avant le 1^{er} janvier 1999 un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et hospitalière et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur la réduction du temps de travail hebdomadaire pour les administrations de l'Etat et territoriales, pour les établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, pour l'ensemble des organismes non visés par l'article 1^{er} de la présente loi. »

L'amendement n° 728, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan et les perspectives de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique. »

Sur cet amendement, M. Le Garrec et M. Gremetz, ont présenté un sous-amendement, n° 1569, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 728, après les mots : "présente loi", insérer les mots : "et après consultation des partenaires sociaux". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 438.

M. François Goulard. Comme nous attendons et attendrons sans doute encore quelques temps des réponses précises du Gouvernement sur les conséquences de l'application des 35 heures dans les fonctions publiques, nous avons choisi, avec cet amendement, d'appeler plus spécialement l'attention sur les disparités qui ne manqueront pas d'apparaître entre l'hôpital public et l'hôpital privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous abordons la discussion de quelques amendements concernant la fonction publique. A cet égard, je souhaite vous faire part des intentions du Gouvernement.

Vous avez, en effet, été nombreux à souhaiter que le Gouvernement vous présente un rapport sur les perspectives de la réduction du temps de travail dans le secteur public, pris dans son entier : fonction publique, fonction publique territoriale et secteur public. Cette demande nous paraît tout à fait légitime, s'agissant d'un sujet aussi important. D'ailleurs, le Gouvernement s'est engagé, dans le récent accord salarial, à ouvrir ce chantier dans le cadre d'une démarche propre à la fonction publique. Une réflexion sera engagée dès ce mois-ci et sera menée par Jacques Roché, une personnalité reconnue.

Chacun sait que la situation présente est extraordinairement diverse et complexe, aussi bien dans les collectivités locales que dans les différents métiers de la fonction publique. C'est pour mieux la connaître, pour rechercher les raisons qui l'expliquent et faire un diagnostic complet, mais aussi parce que la question du temps de travail est liée à l'organisation et à la qualité du service public auxquelles les Français sont très attachés, que le Gouvernement et les organisations syndicales ont décidé, ensemble, de prendre ce temps de la réflexion.

L'année 1998 permettra donc de réaliser un vaste état des lieux des pratiques et de la réglementation. Cet audit sera réalisé dans la plus parfaite transparence, puisque le Gouvernement s'est engagé à consulter les conseils supérieurs des trois fonctions publiques. Les objectifs seront fixés au vu des résultats de ce diagnostic et dans le cadre d'une réflexion plus vaste sur la modernisation du service public.

Il m'apparaît tout à fait légitime que la représentation nationale bénéficie d'une information précise sur la démarche engagée. Aussi, le Gouvernement est-il prêt à élaborer et à vous présenter un rapport sur les perspectives de réduction du temps de travail dans la fonction publique, à partir de ce diagnostic.

Parmi les nombreux amendements qui ont été déposés à ce sujet, je vous propose néanmoins de retenir celui qui s'inscrit le mieux dans les délais et dans le cadre défini par l'accord récemment signé entre le Gouvernement et les syndicats.

L'état des lieux devant être établi d'ici à la fin de l'année 1998, après avoir donné lieu à une consultation préalable des conseils supérieurs des trois fonctions publiques, nous nous proposons de retenir l'amendement n° 728 présenté par M. Cochet, modifié par le sous-amendement n° 1569 de M. Le Garrec et M. Gremetz, qui seront défendus dans quelques instants. Ils prévoient la présentation d'un rapport au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi.

Il est bien évident que ce rapport concernera l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. J'espère ainsi répondre aux préoccupations des parlementaires qui ont déposé les amendements demandant un tel rapport. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Après la déclaration extrêmement précise de Mme la ministre, monsieur le président, je retire l'amendement n° 106 rectifié que je devais défendre au nom de la commission et qui avait été rédigé avant l'intervention du relevé de conclusions des négociations sur la fonction publique. Il est prévu dans cet amendement qu'un bilan sera dressé avant la fin de 1998, sur la base duquel seront élaborées les propositions en la matière. Je souhaite évidemment que M. Gremetz qui m'avait soutenu dans cette démarche et qui avait lui-même déposé un amendement n° 143 corrigé sur ce sujet le retire également.

Dans ces conditions, nous nous rallions tous à l'amendement de M. Cochet modifié par le sous-amendement n° 1569 que j'ai déposé avec M. Gremetz. Il s'agit alors d'un amendement Cochet, Le Garrec et Gremetz qui serait ainsi rédigé :

« Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan et les perspectives de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique. »

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié de la commission est donc retiré.

Monsieur Gremetz, retirez-vous de même votre amendement n° 143 corrigé ?

M. Maxime Gremetz. Il est évidemment dommage que l'amendement n° 728 n'ait pas encore été défendu. (*Soupires.*)

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je me suis exprimé à son sujet.

M. Maxime Gremetz. Vous vous exprimez donc au nom des députés Verts ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je m'exprime de manière globale ! Il faut savoir jouer tous les rôles ! (*Soupires.*)

M. Maxime Gremetz. En fait, nous voulions savoir rapidement comment mettre en œuvre la réduction du temps de travail à 35 heures dans les fonctions publiques, car nous considérons que l'Etat-patron ne peut pas faire moins que d'œuvrer en ce sens.

Depuis le dépôt de notre amendement, a eu lieu la rencontre avec le Gouvernement des organisations syndicales du secteur public et elle a abouti à un accord de principe sur l'engagement de la discussion à ce sujet. Je suis donc disposé à le retirer au profit de l'amendement de M. Cochet modifié par le sous-amendement que nous présentons ensemble, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 143 corrigé est retiré.

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. J'indique d'abord que je ne retire pas l'amendement n° 438, même si je me réjouis de l'annonce faite par Mme le ministre du dépôt d'un rapport sur un sujet sur lequel nous avons insisté depuis le début de l'examen de ce projet de loi et avant même son examen en séance publique.

Il est quelquefois de bon ton de railler les débats parlementaires en prétendant qu'il y a beaucoup d'agitation, beaucoup de temps perdu pour pas grand-chose, sinon pour des échanges convenus qui n'intéressent pas l'opinion. Je pense exactement le contraire. Même si les discussions qui nous opposent présentent parfois un aspect chaotique, comme cela a été le cas la nuit dernière, même si l'on a quelquefois l'impression d'entendre répéter les mêmes arguments, je suis intimement persuadé que c'est grâce à elles, grâce à l'insistance, parfois lourde, dont l'opposition peut faire preuve vis-à-vis du Gouvernement et de la majorité, que l'on clarifie la situation, pour nous d'abord, mais aussi, et surtout, pour l'ensemble des Français et des Françaises.

Si l'annonce faite par le Gouvernement de la présentation d'un rapport sur ce sujet ne nous satisfait pas totalement, elle constitue cependant une première reconnaissance du fait que les questions que nous avons posées avec insistance sur ce sujet étaient justes et fondées.

Cela étant, nous espérons que ce rapport ne se contentera pas d'affirmer que la réduction de la durée du travail doit jouer dans le secteur public puisqu'elle est imposée au secteur privé. Son principal intérêt sera d'exposer le volume des embauches qui devront intervenir dans les différentes fonctions publiques, en contrepartie de la réduction de la durée du travail. Il s'agit d'un point essentiel car, je l'ai déjà dit, mais je le répète, ces embauches augmenteront les charges budgétaires, ce qui provoquera un accroissement des besoins de ressources, donc une hausse des prélèvements obligatoires.

Il conviendra de faire de nouveau fonctionner les modèles que vous avez déjà fait tourner dans les études opportunément présentées quelques jours avant le début de cette discussion, afin que l'on sache quel sera l'impact de cette augmentation des prélèvements obligatoires sur la situation de l'emploi dans notre pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 438.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1569.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 728, modifié par le sous-amendement n° 1569.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Dutreil, Dord, Plagnol et Baguet ont présenté un amendement, n° 1198, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Au plus tard le 30 septembre 1999, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport étudiant les modalités d'application du présent texte aux établissements de la fonction publique hospitalière. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, 3 % au moins des effectifs salariés sont composés d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je défends cet amendement de M. Loos, bien que je ne sois pas entièrement d'accord avec sa rédaction, car il a au moins le mérite de montrer l'intérêt du développement de l'apprentissage. En effet, tous ceux qui côtoient les entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles, savent que les apprentis ont une chance d'obtenir un emploi infiniment supérieure à celle des autres jeunes. En développant l'apprentissage, on augmente donc les possibilités pour les jeunes de trouver un emploi et on favorise le développement des entreprises. Cela méritait d'être souligné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Malgré l'intérêt que je porte au développement de l'apprentissage, on ne peut pas retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Mme Bachelot-Narquin a présenté un amendement, n° 926, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Tout salarié de moins de vingt-six ans et ayant au plus le niveau du baccalauréat peut signer un contrat d'apprentissage avec le même employeur ou avec un autre.

« Dans ce cas, son contrat de travail est suspendu.

« Le compte épargne-temps peut être utilisé pour compenser tout ou partie de la perte de rémunération liée à la signature du contrat d'apprentissage.

« Préalablement à la signature du contrat d'apprentissage, le salarié bénéficiera d'un bilan de compétence, à l'issue duquel il pourra être dispensé d'une partie de la formation. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je me suis déjà exprimée sur ce sujet lors de l'examen de l'article 4, madame la ministre, et cela vous a sans doute laissé quelquel souvenir.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Bien sûr, comme toutes vos interventions !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. J'avais en effet envisagé de donner la possibilité d'utiliser le compte épargne-temps à un salarié qui déciderait de suivre une formation, en particulier en apprentissage, dans le cadre de son entreprise et qui, de ce fait, subirait une réfaction de son salaire. Un tel recours au compte épargne-temps lui permettrait d'augmenter sa rémunération.

Sur ces bancs, nous parlons tous beaucoup de « la deuxième chance ». Nous sommes tous très mobilisés pour lutter contre le chômage des jeunes. Nous savons donc bien, qu'il tient, au moins partiellement, à une inadéquation de la formation. Par conséquent nous nous

honorons quand nous essayons de donner cette deuxième chance à des jeunes qui n'ont pas une formation professionnelle suffisante. Telle est l'utilisation du compte épargne-temps que je vous propose dans cet article additionnel.

Puisque nous évoquons l'apprentissage, je profite de l'occasion, après l'intervention de mon collègue François Goulard, pour vous poser une question, madame la ministre, sur l'impact qu'aura le texte en discussion sur les contrats d'apprentissage.

Dans la mesure où la notion de durée légale du travail jouera forcément pour les contrats d'apprentissage dans lesquels figure la notion d'heures de formation, des dispositions législatives seront nécessaires pour mettre en harmonie notre système d'apprentissage avec la nouvelle loi sur la réduction du temps de travail. Or il n'en est nullement question dans le dispositif que vous proposez, alors que les entreprises qui passeront aux 35 heures devront en tenir compte. J'aimerais avoir votre sentiment sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame Bachelot, je ne crois pas que cet amendement soit très opérant parce qu'un jeune de vingt-six ans n'a pas eu le temps de constituer un compte épargne-temps.

En revanche, l'utilisation du compte épargne-temps pour la formation me paraît tout à fait souhaitable ; c'est d'ailleurs d'ores et déjà possible.

Effectivement, le temps de travail collectif s'applique au jeune en apprentissage. La seule question qui se posera est celle du temps de formation à adapter. Quant à la rémunération, comme vous le savez, elle est forfaitaire ; il n'y a donc aucune difficulté de cette nature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 926.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Accoyer, Lemoine, Poignant ; Bouvard, Philippe Martin et Hamel ont présenté un amendement, n° 541 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est créé au chapitre IV section II du titre II du livre III du code du travail un article L. 324-14-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-14-4. – Les employeurs peuvent saisir la direction générale des impôts et la DGCCRF lorsque la situation économique de leur entreprise est menacée par le développement du travail clandestin.

« Lorsque les éléments à l'appui de leur saisine s'avèrent réels et sérieux, une enquête est conjointement diligentée.

« Le résultat est transmis au procureur de la République. »

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 541 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Accoyer, Hamel et Philippe Martin ont présenté un amendement, n° 542 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est créé au chapitre IV section II du titre II du livre III du code du travail un article L. 324-14-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-14-3. – Les professionnels du bâtiment peuvent saisir la direction générale des impôts et la DGCCRF lorsque la situation économique de leurs entreprises est menacée par le développement du travail clandestin.

« Lorsque les éléments à l'appui de leur saisine s'avèrent réels et sérieux, une enquête est conjointement diligentée, à partir notamment des relevés bancaires des grandes surfaces de vente de matériaux de construction que les agents de ces administrations ont pouvoir de se faire communiquer.

« Le résultat de cette enquête est transmis au procureur de la République. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 542 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. A la demande du Gouvernement, nous allons maintenant revenir aux amendements à l'article 6 et après l'article 6, qui ont tous été discutés, mais dont le vote a été réservé hier soir.

Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. – I. – Le troisième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire du travail qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre dix-huit heures, heures complémentaires non comprises et trente-deux heures, heures complémentaires ou supplémentaires comprises. »

« II. – Le quatrième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Il n'est toutefois ouvert, dans ce cas, que lorsque le temps partiel calculé sur une base annuelle résulte de l'application dans l'entreprise d'un accord collectif définissant les modalités et les garanties suivant lesquelles le travail à temps partiel est pratiqué à la demande du salarié. »

« III. – Dans la première phrase de l'antépénultième alinéa du même article, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « soixante jours ».

« IV. – L'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail s'applique ou est maintenu, dans des conditions identiques à celles prévues par cet article, dans une entreprise qui a réduit conventionnellement la durée collective du travail pour les salariés employés sous contrat de travail à durée indéterminée, dont la durée du travail fixée au contrat est comprise entre les quatre cinquièmes de la nouvelle durée collective du travail et trente-deux heures, toutes heures travaillées comprises, et sous condition que les garanties prévues aux articles L. 212-4-2 et L. 212-4-3 leur soient appliquées.

« V. – Par dérogation aux I et II du présent article, l'abattement continue à s'appliquer aux salariés dont le contrat de travail en a ouvert le bénéfice en application des dispositions en vigueur avant la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur le président, la commission a rejeté tous les amendements qui ont été discutés, à l'exception du n° 141 rectifié de M. Brard et M. Gremetz, identique au n° 723 de M. Cochet, qu'elle a adoptés.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 141 rectifié de M. Brard identique à l'amendement n° 723 de M. Cochet.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je rappelle à nos collègues que l'article 6 concerne le temps partiel et les nouvelles dispositions qu'il convient de prendre dans le cadre d'une réduction autoritaire de la durée légale du travail.

Nous avons présenté des arguments en faveur du temps partiel qui est un moyen efficace de lutter contre le chômage – de nombreuses expériences le montrent. Je reconnais qu'il est inutile de reprendre une discussion qui a déjà eu lieu.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, il est dramatique de voir que ceux qui prétendent vouloir relancer l'emploi dans notre pays prennent des mesures, tels ces deux amendements, qui, assurément, vont empêcher les entreprises d'embaucher.

M. Gilbert Gantier. Tout à fait !

M. le président. M. Micau a présenté un amendement, n° 1546, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 6, après les mots : "sur le mois", insérer les mots : "ou sur la semaine". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 1346, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 6, substituer aux mots : "18", les mots : "17". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 1167, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, sont considérés comme horaire à temps partiel les salariés dont la durée normale du travail, calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à au moins un an, est inférieure à celle d'un travailleur temps plein comparable. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 948 et 1073.

L'amendement n° 948 est présenté par M. Mariani, l'amendement n° 1073 est présenté par M. d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le II de l'article 6. »

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Brard, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 6 :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est abrogé. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 1181, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« Dans l'article L. 322-12 du code du travail, le onzième alinéa est supprimé. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1074, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 6. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 1179, ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 6, substituer aux mots : "60 jours", les mots : "3 mois". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 141 rectifié et 723.

L'amendement n° 141 rectifié est présenté par M. Brard, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 723 est présenté par M. Cochet, M. Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le III de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. – Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : "6 mois", sont remplacés par les mots : "12 mois". »

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1075, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 6. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Muselier a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Après les mots : "contrat de travail à durée indéterminée", supprimer la fin du IV de l'article 6. »

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Brard, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 142 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est supprimé. »

M. Maxime Gremetz. Il y avait eu, me semble-t-il, un avis favorable !

M. le président. Nous allons nous en assurer.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 1168, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : "d'au moins un cinquième" sont supprimés.

« 2° Le cinquième alinéa est supprimé. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 1169, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est complété par les mots : "ou, le cas échéant, en permanence, dès lors que la nature de l'activité permet la fixation dans le contrat de travail d'une programmation annuelle des heures de travail".

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est complété par les mots : "en cas d'occupation permanente du salarié sur une base annuelle, il fixe la programmation annuelle des heures de travail".

« III. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 212-4-3, après les mots : "de cette répartition" sont insérés les mots : "ou de cette programmation". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 1171 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le chapitre II du titre I du livre II du code du travail un article L. 212-4-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-2 *bis*. – Tout salarié occupé à temps complet qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise a le droit de réduire sa durée du travail pour pratiquer un horaire à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2.

« Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois à l'avance, du point de départ de sa demande, de la durée de travail à temps partiel choisie et de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

« Sauf accord plus favorable entre l'employeur et le salarié, l'activité à temps partiel a une durée initiale minimum de 18 mois. Elle peut être prolongée par accord tacite de l'employeur pour une durée équivalente.

« L'employeur a la faculté de différer la demande du salarié dans la limite d'un délai de 6 mois qui court à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa 2. Cette demande peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, être différée en raison des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise ou différée ou refusée, dans les mêmes conditions, si le pourcentage de salariés déjà à temps partiel atteint 20 % du nombre total des salariés de l'établissement.

« Dans les entreprises de moins de 100 salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions du présent article, s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qu'il n'est pas possible de satisfaire la demande des salariés sans conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans un délai de 30 jours qui suit la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa 2, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les 15 jours suivant la réception de la lettre prévue au premier alinéa du présent article,

devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« En cas de diminution importante des ressources du salarié ou de son conjoint ou en cas de circonstances exceptionnelles graves, le salarié bénéficiaire de cette demande a le droit d'interrompre son activité à temps partiel et de reprendre son activité initiale à temps complet. Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent alinéa. Le salarié bénéficie de la même possibilité pendant la période de prolongation visée au précédent alinéa.

« A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'alinéa 4 du présent article, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant, ainsi rédigé :

« Le refus d'accepter une modification de la répartition ou de la programmation des horaires prévus au contrat de travail, dès lors que ces nouveaux horaires de travail ne sont pas compatibles avec des obligations familiales justifiées ou avec une période d'activité fixée chez un autre employeur, ne constitue par une faute ou un motif de licenciement.

« III. – Après le sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant, ainsi rédigé :

« Le refus d'effectuer ces heures complémentaires, dès lors que ces heures complémentaires devraient être effectuées pendant une période où le salarié doit assurer des obligations familiales justifiées ou une période d'activité fixée chez un autre employeur, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« IV. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, après les mots : "un délai de prévenance de 7 jours", ajouter les mots : "et les périodes pendant lesquelles l'employeur ne pourra faire appel au salarié." »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

(Précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons aux amendements précédemment réservés sur l'article 1^{er}.

Pour la clarté de nos débats, je vous indique que je n'appellerai que ceux des amendements dont la discussion a été réservée.

Pour les amendements déjà soutenus, dont seul le vote a été réservé, je me bornerai à mentionner leur numéro.

Tous les amendements, qu'ils aient été ou non discutés, figurent dans les liasses mises en distribution.

Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. – Il est créé au chapitre II du titre I du livre II du code du travail un article L. 212-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *bis*. – Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et

leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle est fixée à trente-cinq heures dès le 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, j'aimerais bien que, avant de mettre aux voix les amendements qui ont été réservés, vous rappeliez l'avis donné par la commission et le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Gremetz, il s'agit de ne léser personne.

Avant de mettre aux voix je rappellerai le numéro de l'amendement, éventuellement le nom de l'auteur, mais il appartiendra à la commission et au Gouvernement de rappeler, s'ils le souhaitent, leur avis.

Je rends grâce à tous les groupes, notamment à ceux de l'opposition, d'avoir retiré un grand nombre d'amendements. Ils peuvent cependant figurer sur la feuille de séance ou même dans les liasses qui vous ont été distribuées.

Mme Nicole Catala. Il faut que vous les annonciez, monsieur le président !

M. le président. Je préfère m'en remettre au dossier préparé par le service de la séance.

M. François Goulard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Pour le bon déroulement de cette séance, qui – chacun le comprend – doit être rapide mais correct, il serait opportun, monsieur le président, que vous nous laissiez un certain temps pour nous y retrouver.

M. le président. D'accord !

M. François Goulard. Merci !

M. le président. M. Laffineur et M. Proriol ont présenté un amendement, n° 1128, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, supprimer les mots : "agricoles, artisanaux et". »

Est-il défendu ?

M. François Goulard. Oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 598 et 1185.

L'amendement n° 598 est présenté par M. Maurice Leroy ; l'amendement n° 1185 est présenté par MM. Dutreil, Dord, Plagnol, Baguet, Gengenwin, Perrut et de Courson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, supprimer le mot : "agricoles". »

Sont-ils défendus ?

M. Gilbert Gantier. Oui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 598 et 1185.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Auclair, M. Christian Jacob et M. Marleix ont présenté un amendement, n^o 615, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après le mot : "agricoles", insérer les mots : "à l'exception des exploitations à caractère laitier". »

Est-il défendu ?

Mme Nicole Catala. Oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 615.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 597 et 1186.

L'amendement n^o 597 est présenté par M. Maurice Leroy ; l'amendement n^o 1186 est présenté par MM. Dutreil, Dord, Plagnol, Baguet, Bur, Gengenwin, Méhaignerie, de Courson, Perrut et Mme Boisseau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, supprimer le mot : "artisans". »

Sont-ils défendus ?

Mme Nicole Catala. Oui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 597 et 1186.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, arrêtons cette gymnastique ! Nous ne pouvons regarder en même temps la feuille de séance et chercher les amendements dans nos liasses !

M. le président. Monsieur Gremetz, voici ce que je vous propose. Je vais lever la séance dans quelques secondes et demander au service de la séance de préparer une feuille pour la séance de nuit et des liasses ne contenant que les amendements qui n'ont pas été retirés par les groupes de la majorité ou de l'opposition et qui restent en discussion.

Je vous indique, chers collègues, que si vous souhaitez en retirer d'autres...

M. François Lamy. C'est le moment !

M. le président. ... vous en avez la possibilité.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Ce sont les soldes ! Et même la deuxième démarque ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vous prie, dans ce cas, d'en informer dès maintenant le service de la séance.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Encore une petite centaine ! *(Sourires.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n^o 512 d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail :

M. Jean Le Garrec, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n^o 652).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

